



RAPPORT DE PHASE 3 SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LA COREE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Octobre 2011

Ce rapport de Phase 3 sur la Corée par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par la Corée de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 14 octobre 2011.

Traduction non vérifiée.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	5
A. INTRODUCTION	7
1. La mission sur place	7
2. Organisation du rapport	7
3. Contexte économique	8
4. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers.....	9
a) Résumé des affaires ayant donné lieu à une décision judiciaire	9
b) Affaire au stade de l'instruction	10
c) Affaires au stade de l'enquête préliminaire	10
d) Destruction des dossiers judiciaires.....	11
b) Rôle de la Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils en matière de réception et de traitement des allégations	27
6. Blanchiment de capitaux.....	29
7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et d'éthique	30
a) Signalement par des vérificateurs externes	30
b) Contrôles internes, déontologie et conformité.....	31
8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.....	32
a) Échange de renseignements fiscaux.....	32
b) Traitement fiscal des petits paiements de facilitation.....	33
c) Formation et sensibilisation du personnel de l'administration fiscale	33
9. Coopération internationale.....	34
a) Entraide judiciaire	34
b) Coopération informelle et protocoles d'accord	35
10. Sensibilisation et signalement des infractions de corruption transnationale	36
a) Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale.....	36
b) Signalement des soupçons d'acte de corruption transnationale.....	38
c) Protection des dénonciateurs.....	38
11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics	39
a) Aide publique au développement.....	39
b) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	40
c) Marchés publics	41
RECOMMANDATIONS ET SUIVI.....	42
1. Recommandations du Groupe de travail.....	43
2. Suivi par le Groupe de travail	45
ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS DE PHASE 2 ADRESSÉES À LA CORÉE ET ÉVALUATION, EN 2007, DE LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION 47	
ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	52

ANNEXE 3 : TABLEAU RÉPERTORIANANT LES AFFAIRES POURSUIVIES EN CORÉE EN VERTU DE LA LPCE (FÉVRIER 1999-OCTOBRE 2011)	53
ANNEXE 4 : LISTE DES ABRÉVIATIONS, TERMES ET ACRONYMES.....	56

RÉSUMÉ

Le rapport de Phase 3 du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption consacré à la Corée évalue la mise en œuvre par ce pays de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et des instruments connexes et formule des recommandations. Le rapport se concentre sur l'évolution de la situation en Corée depuis l'évaluation de Phase 2 en novembre 2004 et tient compte des progrès constatés dans le rapport de suivi soumis par ce pays en mars 2007. Il aborde également des questions transversales généralement couvertes dans les évaluations de Phase 3. Le Groupe de travail note que la Corée a obtenu, depuis 1999, des condamnations dans neuf affaires distinctes de corruption d'agents publics étrangers en vertu de sa Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (LPCE), y compris trois condamnations de personnes morales, même si la majorité des affaires se rapportait à la corruption de militaires étrangers basés en Corée. Le Groupe de travail considère comme un signe encourageant le fait que les poursuites suivent leur cours dans une affaire tandis que trois affaires – visant apparemment des faits commis à l'étranger – en sont encore au stade de l'enquête préliminaire. Cependant, la Corée devrait davantage prendre les devants pour recueillir des informations de diverses provenances au stade de l'enquête préliminaire, de manière à pouvoir tenir compte d'allégations soumises par des sources plus nombreuses et à améliorer l'efficacité des enquêtes. En outre, la Corée devrait conserver les documents relatifs aux affaires de corruption transnationale pendant une période suffisante pour lui permettre d'en rendre pleinement compte au Groupe de travail.

Les principales initiatives lancées depuis la Phase 2 et susceptibles de favoriser l'application de la LPCE incluent des efforts concrets visant à améliorer la collecte des informations et la coordination entre les divers organismes compétents. De nouvelles capacités de collecte d'informations et de renseignements coordonnés par le ministère de la Justice et auxquelles participent également le ministère des Affaires étrangères et du Commerce et le parquet général ont été mises en place en mai 2011, à l'appui des enquêtes portant sur des infractions pénales à composante internationale, comme la corruption transnationale et la fraude fiscale. Un groupe consultatif d'échange d'informations relatives à la répression des actes de corruption transnationale a également été récemment constitué par le ministère de la Justice, l'administration fiscale coréenne et la Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils. Les organismes officiels responsables des marchés publics, y compris les contrats financés par l'aide publique au développement, et les fonds de garantie des crédits à l'exportation-sont désormais en mesure de radier les sociétés condamnées pour des faits de corruption transnationale. La Corée déploie également des efforts notables en vue d'améliorer la prévention et la détection de la corruption transnationale, y compris dans le cadre des initiatives de sensibilisation du secteur privé prévues par la LPCE. De plus, la Loi sur le commerce a été modifiée afin d'exiger des sociétés cotées qu'elles adoptent des lignes directrices en matière de conformité et nomment un déontologue chargé de les mettre en œuvre. Le nombre de soupçons de faits de corruption transnationale signalés devrait augmenter en raison de l'adoption récente d'une loi protégeant les dénonciateurs, salariés du secteur public ou privé, qui couvre désormais le signalement des actes de corruption transnationale.

Le Groupe de travail a également identifié certaines mesures supplémentaires que la Corée doit adopter pour mieux mettre en œuvre la Convention. À cette fin, elle doit notamment prendre des dispositions pour que les sanctions pénales prononcées soient efficaces, proportionnées et dissuasives et que les produits de la corruption transnationale puissent être confisqués dans toute la mesure du possible. Afin de renforcer la prévention et la détection de cette infraction, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes d'encourager l'ensemble des entreprises, y compris les PME, à adopter des programmes et des mesures de contrôles internes, de respect de la déontologie et de conformité aux normes applicables. De plus, il recommande à la Corée de trouver des moyens de faciliter le signalement par les agents de l'administration

fiscale des soupçons d'actes de corruption transnationale qu'ils sont amenés à former dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent.

Le rapport et les recommandations qu'il énonce mettent en évidence les conclusions d'experts de Finlande et d'Israël et ont été adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE. La Corée rendra compte oralement des mesures prises afin de mettre les recommandations 7 et 11 en œuvre dans un délai d'un an et soumettra un rapport de suivi écrit dans un délai de deux ans. Le rapport se fonde sur les lois, règlements et autres textes communiqués par la Corée, ainsi que sur les informations obtenues par les examinateurs principaux au cours de la mission sur place de trois jours effectuée à Séoul du 31 mai au 2 juin 2011, mission pendant laquelle les intéressés ont rencontré des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

A. INTRODUCTION

1. La mission sur place

1. Une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (« le Groupe de travail », composé des 38 États parties à la Convention de l'OCDE) s'est rendu à Séoul du 31 mai au 2 juin 2011 dans le cadre de l'examen par les pairs, au titre de la Phase 3, de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention »), de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation anticorruption de 2009 ») et de la Recommandation de 2009 du Conseil de l'OCDE sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation fiscale de 2009 »). Le but de la mission était d'évaluer la mise en œuvre et l'application par la Corée de la Convention, ainsi que des Recommandations de 2009.

2. L'équipe d'examen était composée d'examineurs principaux de Finlande et d'Israël, ainsi que de membres du secrétariat de l'OCDE¹. Avant la mission sur place, la Corée avait répondu au questionnaire général de Phase 3 et à des questions supplémentaires. Elle avait également communiqué la traduction des textes de loi, documents et arrêts de jurisprudence pertinents. Au cours de la mission, l'équipe d'évaluation a rencontré des représentants des secteurs public et privé, ainsi que de la société civile². En raison du recours à des interprètes, les participants coréens et l'équipe d'examen ont dû travailler dans un souci d'organisation et de concision. Les responsables coréens ont été nombreux à participer à la mission et l'équipe d'examen remercie particulièrement les autorités coréennes qui sont parvenues à assurer également une très bonne participation du secteur privé, y compris des PME. L'équipe apprécie l'excellente coopération des autorités coréennes pendant tout le processus d'examen, dont a témoigné la présence du vice-ministre des Affaires étrangères et du Commerce, lequel a déclaré dans son allocution d'ouverture que : « la Corée compte sur une évaluation équitable qui l'aidera à rendre la société nationale plus transparente ». L'équipe d'examen remercie également tous les participants à la mission sur place de s'être exprimé de manière franche et ouverte. Elle relève que l'État coréen n'était pas représenté pendant les panels organisés avec le secteur privé et la société civile.

2. Organisation du rapport

3. Le présent rapport s'organise comme suit : cette partie (A) présente succinctement le contexte de la mission sur place, l'économie coréenne et les affaires de corruption transnationale ayant donné lieu à des poursuites ou encore en instance. La partie B analyse les efforts déployés par la Corée pour mettre en œuvre et appliquer la Convention et les Recommandations de 2009, en prenant en considération les questions transversales que le Groupe de travail est censé traiter dans le cadre de l'examen de Phase 3 et

1 La Finlande était représentée par M^{me} Niina Hannonen Conseillère spéciale, ministère de l'Emploi et de l'Économie, ainsi que par M^{me} Ritva Sahavirta, procureur, Parquet général et membre national d'Eurojust pour la Finlande. Israël était représenté par M^{me} Amit Merari, conseillère judiciaire (droit pénal), ministère de la Justice, ainsi que par M. Aryeh Peter, vice- directeur, Direction des affaires pénales, Bureau du du procureur de l'État, ministère de la Justice. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par M^{me} Christine Uriarte, coordinatrice de l'examen de Phase 3 de la Corée, Conseil général, Division de lutte contre la corruption, ainsi que par M^{me} Melissa Khemani, Analyste anticorruption/Experte juridique, Division de lutte contre la corruption.

2 Voir la liste des participants dans l'annexe 3.

accorde une attention particulière à l'action répressive et à ses résultats, ainsi qu'aux questions propres au pays, concernant les progrès réalisés par la Corée dans les domaines dont il est apparu, pendant la Phase 2, qu'ils devaient faire l'objet d'améliorations ou se rapportant aux problèmes posés par la modification de la législation ou du cadre institutionnel ; la partie C présente les recommandations du Groupe de travail et les questions devant faire l'objet d'un suivi.

3. Contexte économique

4. Le développement économique de la Corée au cours des 50 dernières années est l'un des plus rapides et des plus soutenus jamais observés. Depuis 1960, ce pays qui était l'un des plus pauvres du monde est devenu une puissance industrielle de premier plan. La forte croissance de la production a propulsé le revenu par habitant de moins de 15 % en 1970 à 70 % de la moyenne des pays de l'OCDE pendant la crise financière mondiale de 2008. La Corée est une économie orientée vers le commerce qui compte environ 48 millions d'habitants³ et qui affiche un PIB par habitant élevé de 28 000 USD. Près de 30 % du PIB proviennent de l'industrie, 60 % des services et les 10 % restants de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de la construction. L'économie coréenne a été sérieusement touchée par la récession de 2008 et par l'effondrement consécutif du commerce mondial. Cependant, la Corée a été l'un des pays de l'OCDE qui a connu la reprise la plus forte et la plus rapide grâce à des mesures de relance budgétaire favorisant l'expansion de l'activité économique (dépassant celles prises par les autres pays de l'OCDE) et au dynamisme de ses exportations, de sorte que sa croissance a atteint 6.2 % en 2010. Les exportations coréennes ont connu une augmentation supérieure à 10 % en 2009-10 due à la dépréciation importante du won et à la vigueur de la demande chinoise. Cette forte augmentation des exportations a permis à la Corée de se hisser de la douzième place des plus grands pays exportateur mondiaux en 2008 à la neuvième place en 2009⁴.

5. Les exportations de produits de base – constituées principalement d'articles industriels – représentaient 40 % du PIB en 2009. Les produits de haute technologie et les produits issus de l'industrie lourde représentaient 90 % des exportations, dont environ 26 % de produits électroniques et 7 % d'automobiles. Les importations de produits de base représentaient la même année quelque 39 % du PIB et 58 % d'entre elles étaient constituées de matières premières et de carburant⁵. Toujours en 2009, un peu plus de la moitié des exportations (52 %) est partie vers l'Asie (la Chine étant la principale destination), 15 % vers l'Europe et 11 % vers l'Amérique du Nord. Le commerce coréen s'est appuyé sur des investissements directs étrangers principalement réalisés par la Corée en Asie et en Amérique du Nord et dont le total cumulé s'est élevé à environ à 63 % des IDE sortant du pays en 2009. La Chine est le principal bénéficiaire des investissements réalisés par la Corée en Asie avec une part de 34.8 % de ses sorties d'IDE en 2010⁶. En 2009, presque comme en 2008, près de la moitié des investissements directs étrangers a été réalisée dans le secteur des industries extractives et manufacturières⁷.

6. Les grands groupes industriels – composés de conglomérats familiaux diversifiés nommés « *chaebols* » – jouent un rôle majeur dans l'économie coréenne. Toutefois, ces entreprises ont été à l'origine d'un endettement excessif, ainsi que d'autres problèmes, qui ont abouti à l'apparition et à l'aggravation de la crise en Corée. En conséquence, beaucoup ont ensuite fait faillite, tandis que d'autres faisaient l'objet de programmes officiels de réforme des entreprises et étaient contraintes d'adopter des

3 Chiffres de 2009.

4 Statistiques de base de la Corée, Études économiques de l'OCDE : Corée 2010.

5 *Ibidem*.

6 Source : Korea International Trade Association.

7 Les données relatives aux IDE ont été communiquées par les autorités coréennes.

structures de gouvernance commercialement viables⁸. Ces mesures incluaient la réduction de la dette, l'accroissement de la transparence et une meilleure reddition de comptes des dirigeants d'entreprise vis-à-vis des actionnaires.

7. La Zone industrielle de Kaesong (KIZ)⁹ est l'une des composantes de l'économie coréenne qui a fait l'objet d'une analyse plus approfondie de l'équipe d'examen. Créée en 2002, la KIZ, est une zone industrielle sud-coréenne située en Corée du Nord. Plusieurs facteurs incitent les entreprises coréennes à s'installer dans la KIZ. Il s'agit en effet d'une zone franche où l'utilisation de devises étrangères n'est soumise à aucune restriction et où les entreprises peuvent bénéficier d'une main-d'œuvre nord-coréenne meilleur marché. De plus, le taux de l'impôt sur les sociétés y est compris entre 10 % et 14 % avec une exonération pendant les cinq premières années après la réalisation des premiers bénéfices et une réduction de 50 % pendant les trois années suivantes. Les entreprises s'étant installées dans la KIZ ont bénéficié en outre de prêts à faible taux, du moins durant la première phase. La Corée du Sud accorde également une assurance du risque politique, couvrant les pertes financières à concurrence de 90 % des investissements réalisés dans la zone jusqu'à un plafond de 5.4 millions USD. Les PME sud-coréennes installées dans la KIZ ont aussi droit à des subventions publiques et autres avantages¹⁰. Fin 2010, plus de 120 entreprises sud-coréennes de taille moyenne y employaient, pour leur production, quelque 47 000 travailleurs nord-coréens. En 2010, cette zone a produit des biens divers et variés – notamment des pièces d'habillement et des articles textiles, des ustensiles de cuisine, des pièces d'automobile et des semi-conducteurs – pour une valeur de 323 millions USD¹¹. Les autorités coréennes estiment que la KIZ revêt une importance stratégique et économique à long terme, dans la mesure où elle pourrait provoquer des changements en Corée du Nord grâce aux investissements directs qui y sont réalisés et au dialogue ainsi engagé avec la Corée du Sud.

4. Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers

a) Résumé des affaires ayant donné lieu à une décision judiciaire

8. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (LPCE) en février 1999, la Corée a engagé des poursuites et obtenu des condamnations dans neuf affaires distinctes, ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Toutefois, en raison des règles nationales régissant les modalités de destruction des dossiers (voir, plus bas, la section intitulée « Destruction des dossiers judiciaires »), les documents relatifs aux six premières affaires (numérotés de 1 à 6 dans le tableau de l'annexe 3) n'existent plus. Par conséquent, les informations dont on dispose sur les circonstances de ces cinq affaires – y compris la manière dont elles ont été détectées et les détails relatifs aux enquêtes – sont limitées. L'annexe 3 contient un tableau résumant chacune des neuf affaires résolues à ce jour et précise notamment les sanctions infligées, le montant du pot-de-vin, la nature de l'avantage promis ou obtenu, ainsi que d'autres éléments factuels essentiels.

9. Une de ces neuf affaires a donné lieu à des condamnations en 2002, cinq en 2004, une autre en 2007 et deux autres en 2008. Dans l'une d'elles, l'un des prévenus ayant servi d'intermédiaire a été acquitté (affaire de la *Société de services de sécurité*). Toutes ces affaires sauf une portaient sur la

8 OCDE, Étude économique de la Corée (2010).

9 La KIZ est fréquemment désignée aussi sous l'appellation « Gaesong Industrial Complex » (GIC). Voir également, dans la section I, les implications de l'existence cette zone concernant la corruption transnationale.

10 Congressional Research Service, *The Kaesong North-South Korean Industrial Complex*, (avril 2011).

11 *Ibidem*.

corruption de responsables des marchés publics d'une base militaire américaine en Corée. Toutes les affaires visant les marchés publics de l'armée américaine ont eu lieu en Corée. La seule autre affaire restante s'est produite en Chine.

10. Dans les trois affaires dont le dossier d'enquête est toujours disponible, la détection des infractions a pris plusieurs formes. L'affaire de la *Société de services de télécommunications* a été mise au jour par le bureau des enquêtes spéciales de l'armée de l'air américaine des États-Unis (OSI). L'affaire de la *Société de services de sécurité* a été détectée par un tiers, salarié de cette société et celle de l'*Association marchande* a été détectée par un plaignant chinois.

11. Dans les trois affaires suivantes, l'affaire de la *Société de construction*, celle de la *Société de fourniture de meubles* et celle de la *Société de services de télécommunications*, l'entreprise ayant participé à la transaction relevant de l'infraction de corruption transnationale a été reconnue coupable et condamnée à une amende. Le montant des amendes infligées s'est respectivement élevé à 100 000, 5 000 et 20 000 USD¹². Dans l'affaire de la *Société de services de télécommunications*, le parquet a fait appel au motif que la sanction prononcée était trop légère, mais a été débouté¹³.

12. Trois personnes physiques ont été condamnées à des peines d'emprisonnement échelonnées entre huit mois et quatre ans. Deux de ces condamnations, ont été assorties d'un sursis, dont l'une en appel. Treize personnes physiques (y compris celles condamnées à des peines d'emprisonnement) ont été condamnées à des amendes, dont le montant varie entre 1 000 et 10 000 USD¹⁴.

b) Affaire au stade de l'instruction

13. Au moment même de la mission sur place, les autorités coréennes ont signalé qu'une affaire faisait l'objet de poursuites. Les représentants d'une entreprise coréenne de logistique et d'une agence de voyages ont été inculpés par le parquet de district d'Incheon en mai 2011 pour avoir violé la LPCE en versant un pot-de-vin au président de la filiale coréenne d'une compagnie aérienne chinoise (affaire de la *Compagnie aérienne chinoise*). Le montant allégué du pot-de-vin s'élevait à 6.7 milliards KRW (6.3 millions USD) qui auraient été remis au président de la compagnie chinoise afin d'obtenir une diminution des tarifs de transport auprès d'entreprises de fret et le droit de vendre des billets pour ladite compagnie. Cette entreprise étant contrôlée par l'État chinois, son président a été considéré comme un « agent public étranger » au sens de la LPCE. Les autorités coréennes ont expliqué que l'affaire a été détectée et les enquêtes menées grâce à des indices et à des informations dont elles étaient la source. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'affaire était toujours en instance au tribunal de district d'Incheon.

c) Affaires au stade de l'enquête préliminaire

14. Les autorités coréennes ont discuté très ouvertement avec les examinateurs principaux des mesures d'enquête préliminaire déjà prises ou en voie d'être prises, au moment de la mission sur place, concernant neuf allégations d'infraction à la LPCE. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces enquêtes, le présent rapport ne contient aucune information susceptible de permettre l'identification des suspects.

12 Le taux de conversion du dollar des États-Unis (USD) en won sud-coréen (KRW) appliqué est celui du 6 juillet 2011.

13 Le niveau des sanctions et la responsabilité des personnes morales sont respectivement analysés de manière plus détaillée dans la suite du présent rapport aux sections 3 et 2.

14 *Ibidem*.

15. La quasi-totalité de ces affaires a fait l'objet dans la presse d'articles ou de reportages sur la base desquels les autorités coréennes ont eu recours à leurs ambassades dans les pays concernés afin d'obtenir un complément d'informations. Au moment de la mission sur place, six de ces enquêtes préliminaires suivaient toujours leur cours et les autorités coréennes attendaient des informations complémentaires des ambassades concernées. Trois enquêtes préliminaires ont été closes sur la base d'informations obtenues auprès des ambassades coréennes selon lesquelles « il n'existait aucune raison d'ouvrir une enquête »¹⁵. Après la mission sur place, trois enquêtes préliminaires de ce type ont été également closes. Dans deux de ces affaires, la clôture de l'enquête a été motivée par des informations provenant des ambassades coréennes concernées, notamment sur le fait que les tribunaux du pays tiers n'avaient engagé aucune procédure et qu'aucun indice supplémentaire n'avait été mis au jour. La troisième affaire dans laquelle l'enquête préliminaire a été close concernait une instance dans laquelle il est apparu, selon les informations reçues par les autorités coréennes, que la procédure judiciaire engagée dans la juridiction étrangère ne concernait pas la Corée. Pendant l'évaluation de la Corée lors de la réunion plénière, les autorités coréennes ont expliqué que ces affaires pourraient être rouvertes au cas où de nouveaux éléments apparaîtraient. Au sujet des trois affaires dans lesquelles l'enquête préliminaire se poursuit, elles attendent encore des informations en provenance de l'ambassade coréenne concernée pour deux d'entre elles et ont signé un protocole d'accord sur l'échange de renseignements avec les autorités étrangères compétentes pour la troisième.

d) Destruction des dossiers judiciaires

16. Comme on l'a vu dans la présente section, les dossiers¹⁶ des six premières affaires ayant fait l'objet de poursuites engagées par les autorités coréennes ont été détruits. En vertu du droit coréen, les dossiers contenant des informations confidentielles doivent en effet être détruits au bout d'un certain temps. Bien que ce principe soit posé par la Loi sur la gestion des documents publics, certains règlements ministériels édictent des règles particulières pour certains types de documents. Concernant les affaires judiciaires, l'article 30 du Règlement du ministère de la Justice relatif à l'archivage des documents impose la destruction des dossiers au bout d'un certain délai qui dépend de la nature et de la lourdeur de la sanction infligée au titre de l'infraction. Selon les autorités coréennes, lorsque la sanction infligée est une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans ou une amende (comme cela a été le cas à ce jour pour toutes les affaires portant sur une violation de la LPCE), le dossier doit être détruit au bout de trois ans. Une fois le dossier détruit, il est impossible d'obtenir des informations importantes concernant notamment la manière dont l'infraction a été détectée et les modalités de l'enquête engagée, puisque les arrêts rendus normalement par les juridictions nationales n'entrent pas dans ce type de détails. De plus, des informations concernant les raisons pour lesquelles certaines personnes ont échappé à une mise en examen ou pour lesquelles le ministère public n'a pas jugé bon d'inculper la personne morale ayant tiré avantage de l'infraction de corruption sont également perdues.

17. Par conséquent, bien que les autorités coréennes aient communiqué autant d'informations que possible sur la base des décisions rendues par les tribunaux et même expliqué pourquoi certaines enquêtes n'avaient pas été menées ou certaines entreprises n'avaient pas été inculpées, les examinateurs principaux auraient pu apprécier plus complètement la mise en œuvre de la LPCE par la Corée si les dossiers des six premières affaires avaient encore été disponibles au moment de la mission. Ils craignent également qu'à l'avenir cette pratique empêche la Corée de fournir, dans le cadre des procédures de suivi de Phase 3 du

15 Ces allégations et le processus ayant permis d'obtenir des informations auprès des ambassades coréennes au stade de l'enquête préliminaire sont analysés plus bas à la section 5.

16 Au sens des règles coréennes relatives à la destruction des dossiers, un « dossier » se compose de tous les documents produits ou recueillis dans le cadre d'une enquête et d'un procès.

Groupe de travail, des informations suffisantes sur les nouvelles poursuites engagées. En outre, la conservation des dossiers judiciaires permettrait à la Corée de répondre plus efficacement aux demandes d'entraide judiciaire émanant d'autres parties à la Convention dans des affaires de corruption transnationale faisant l'objet de poursuites dans leur propre juridiction.

18. Les autorités coréennes ont expliqué que le Règlement du ministère de la Justice relatif à l'archivage de documents prévoit trois exceptions à la règle de destruction des documents et notamment lorsque « le dossier judiciaire revêt une importance particulière soit au niveau national, soit au niveau international ». Ils ont en outre fait valoir que les règlements ministériels peuvent être modifiés par une résolution formelle du Conseil des ministres. Pendant l'examen de la Corée au cours de la séance plénière, les autorités coréennes ont expliqué qu'elles se demandent sérieusement par quels moyens éviter la destruction des dossiers judiciaires relatifs à des affaires de corruption transnationale tant que celles-ci n'auront pas fait l'objet d'un rapport complet au Groupe de travail.

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que la capacité de discuter dans le détail des affaires ayant fait l'objet de poursuites en vertu de la LPCE constitue un aspect essentiel du processus d'examen par les pairs de la mise en œuvre de la Convention et que, par conséquent, la Corée devrait conserver les dossiers correspondants pour respecter l'obligation qui lui incombe en application de la Convention de « coopérer pour mettre en œuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente Convention ». Les examinateurs principaux recommandent donc aux autorités coréennes de trouver aussi rapidement que possible, dans le cadre de la législation ou de la réglementation, un moyen de veiller à ce que les dossiers relatifs aux enquêtes visant les futures affaires de corruption transnationale ne soient pas détruits avant que la Corée n'ait eu l'occasion de soumettre un rapport complet au Groupe de travail. Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités coréennes de veiller à ce que la solution à ce problème satisfasse aussi l'exigence de la Convention de répondre rapidement et efficacement aux demandes d'entraide judiciaire adressée par une autre Partie en application de ses dispositions.

B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR LA CORÉE DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009

1. Infraction de corruption transnationale

a) Pot-de-vin au profit d'un tiers

19. Dans le cadre de la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la Corée de préciser que l'infraction de corruption d'un agent public étranger – définie à l'article 3.1 de la LPCE – couvre la situation dans laquelle un pot-de-vin est remis directement à un tiers tel qu'un membre de la famille, un partenaire d'affaires, une œuvre caritative ou un parti politique. La recommandation était motivée par plusieurs facteurs, y compris l'absence de toute disposition de l'article 3.1 prévoyant expressément une telle situation, alors que ce cas de figure est expressément prévu par l'infraction de corruption nationale telle qu'elle est définie dans la Loi pénale. De plus, lors de la Phase 2, la Corée n'avait communiqué aucun exemple de jurisprudence étayant la thèse, avancée par les autorités coréennes, selon laquelle ce cas de figure est couvert par la LPCE.

20. Les autorités coréennes n'ont pris aucune mesure pour clarifier les dispositions de la LPCE sur ce point. Elles expliquent que l'article 3.1 couvre la situation dans laquelle un pot-de-vin est transféré directement à un tiers dès lors qu'il y a eu contact ou communication avec un agent public étranger en vue

d'un tel transfert. Pendant la mission sur place, un universitaire a partagé cette analyse et ajouté qu'il n'est pas nécessaire que le tiers sache que l'avantage est le résultat d'un pot-de-vin. Il a également mentionné une condamnation prononcée dans une affaire de corruption nationale dans laquelle, en vertu d'un accord passé entre le corrupteur et l'agent public corrompu, un don avait été fait directement à un temple dont les responsables ignoraient qu'il s'agissait d'un pot-de-vin.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent d'assurer un suivi de la mise en œuvre de la LPCE pour les affaires dans lesquelles le pot-de-vin est remis directement à un tiers. Ils sont quelque peu rassurés par la pratique observée dans ce domaine concernant la corruption des agents publics nationaux, mais jugent prudent de procéder à un suivi dans la mesure où la loi définissant l'infraction de corruption nationale – à la différence de la LPCE – couvre explicitement ce cas de figure.

b) Corruption par le biais d'un intermédiaire

21. L'article 3.1 de la LPCE ne couvre pas expressément les cas dans lesquels un pot-de-vin est transféré par le biais d'un intermédiaire. Les pots-de-vin étant généralement offerts, promis ou octroyés par l'intermédiaire d'un agent ou d'une filiale locale par exemple, les examinateurs principaux aimeraient vérifier que l'absence d'interdiction explicite à cet égard ne constitue pas un vide juridique. Ils sont également conscients que les grands conglomérats qui prédominent en Corée offrent, de par leur structure même, des possibilités de dissimulation des pots-de-vin transférés par l'intermédiaire de sociétés sœurs.

22. Les examinateurs principaux ont établi que la pratique des tribunaux en application de la LPCE montre bien que l'octroi d'un pot-de-vin par le biais d'un intermédiaire est sans équivoque couvert dans les faits. Jusqu'à présent, quatre affaires de ce type ont fait l'objet de poursuites ayant abouti à des condamnations. Dans l'affaire de la *Société de construction*, le pot-de-vin avait été remis par l'intermédiaire de l'épouse de l'agent public étranger. Dans celle de la *Société de services de nettoyage*, le PDG de l'entreprise avait donné pour instruction à l'un de ses salariés de verser des pots-de-vin à l'agent public étranger. Dans l'affaire *Samsung Rental*, le PDG mis en examen avait chargé un membre de la direction de l'entreprise de corrompre l'agent public étranger. Dans celle de la *Société de services de sécurité*, les transactions entachées de corruption avaient été exécutées par le frère de l'agent public étranger.

c) Responsabilité des intermédiaires

23. Pendant la mission sur place, les examinateurs principaux ont posé des questions sur la responsabilité des intermédiaires participant sciemment à la corruption d'un agent public étranger. Ils ont notamment soulevé ce point en raison de l'acquiescement de l'intermédiaire dans l'affaire de la *Société de services de sécurité*. En l'espèce, l'intéressé semblait avoir joué un rôle important. Il avait présenté les prévenus à l'agent public étranger qui se trouvait être son beau-frère. Il avait en outre transmis le pot-de-vin à cet agent et permis à l'un des prévenus d'utiliser son compte en banque pour effectuer la transaction entachée de corruption. Le tribunal l'a acquitté, au motif qu'il était le beau-frère de l'agent public étranger et n'avait joué qu'« un rôle limité » dans la transaction. Le tribunal a davantage vu en lui un conspirateur agissant de connivence avec l'agent public étranger qu'un corrupteur. De plus, il a estimé que l'intéressé n'était pas en position de retirer un quelconque avantage du contrat que les accusés avaient cherché à remporter.

24. Les autorités coréennes ont communiqué beaucoup d'informations sur la Loi relative aux co-auteurs et aux complices d'une infraction afin d'apaiser les craintes des examinateurs principaux

concernant l'acquittement de l'intermédiaire dans l'affaire de la *Société de services de sécurité*. La loi est claire et simple sur ce point et ne semble pas constituer un obstacle à la condamnation d'un intermédiaire ayant agi comme celui mêlé à l'affaire de la *Société de services de sécurité*. En somme, pour condamner une personne comme co-auteur d'une infraction en vertu de l'article 30 de la Loi pénale, il faut apporter la preuve d'une intention délictuelle conjointe ainsi que de la participation réelle de l'intermédiaire à la commission de l'infraction pénale. Les autorités coréennes ajoutent que tout acte visant à aider l'auteur d'une infraction à la commettre ou qui en aggrave les conséquences peut mériter la qualification d'aide et de complicité en vertu de l'article 32 et d'acte de mise en œuvre de l'infraction par un co-auteur en vertu de l'article 30 de la Loi pénale. Toutefois, un complice n'exerce pas de « contrôle fonctionnel sur l'infraction ».

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que la Loi coréenne sur les co-auteurs et les complices est claire et n'appelle pas de commentaires. Cependant, l'acquittement – dans l'affaire de la Société de services de sécurité – d'un prévenu étant intervenu comme intermédiaire soulève des préoccupations sur les modalités d'application, dans la pratique, des dispositions correspondantes de la Loi pénale à la corruption par des intermédiaires. Ils recommandent par conséquent d'assurer le suivi de l'application de la loi sur les co-auteurs et les complices aux intermédiaires ayant agi en infraction à la LPCE.

d) Définition de l'agent public étranger

i. Corruption d'une personne exerçant une fonction publique pour une entreprise publique étrangère

25. Pendant la mission sur place, les autorités coréennes ont fait part de poursuites en cours au titre de la LPCE concernant des allégations de corruption du président d'une filiale coréenne d'une compagnie aérienne chinoise. L'affaire est assimilée à une corruption d'agents publics étrangers, dans la mesure où cette compagnie est contrôlée par l'État chinois. Les autorités coréennes ont expliqué que, sur la base de l'examen des dispositions juridiques chinoises et coréennes pertinentes, le présumé corrompu peut être considéré comme « un agent public étranger » au sens prêté à ce terme par la LPCE.

ii. Corruption d'une personne exerçant une fonction publique dans un pays étranger

26. Pendant la mission sur place, les autorités coréennes ont également évoqué une affaire dans laquelle le parquet du district de Daegu a engagé des poursuites, en 2010, concernant la corruption de Coréens ayant remporté un contrat de l'armée des États-Unis en vue de recruter et d'organiser la main-d'œuvre employée par l'armée américaine dans ses bases de Corée. L'objet du pot-de-vin était d'obtenir un poste au sein de ce personnel. Les poursuites ont été engagées en vertu de l'article 357 de la Loi pénale relatif à la corruption d'une personne « gérant les affaires d'un tiers ».

27. Les examinateurs principaux estiment qu'en l'espèce les poursuites auraient pu être engagées en vertu de la LPCE, dans la mesure où la personne corrompue semble relever de la définition de l'« agent public étranger » définie en ces termes à l'article 2.2 : « toute personne faisant des affaires, dans l'intérêt public, au nom d'un État étranger ». Cette disposition de la LPCE est très proche de la formule de la Convention dont l'article 1.4.a) prévoit que la notion d'agent public étranger couvre « toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics ».

28. Les examinateurs principaux considèrent qu'en vertu du principe d'« équivalence fonctionnelle » consacré par la Convention, peu importe que la Corée utilise une infraction différente pour poursuivre les actes de corruption d'agents publics étrangers si cela lui paraît opportun, tant qu'elle se conforme aux normes posées par cet instrument. Toutefois, le recours à l'article 357 de la Loi pénale plutôt qu'à la LPCE pour poursuivre des actes de corruption transnationale ne semble pas suffisant en raison des différences entre les deux textes : 1. la peine d'emprisonnement prévue par l'article 357 de la Loi pénale ne peut pas excéder deux ans, alors que la peine maximale prévue par la LPCE est de cinq ans ; 2. l'amende maximale prévue par l'article 357 est de 5 millions KRW (5 000 USD)¹⁷, alors que celle prévue par la LPCE est de 20 millions (20 000 USD) ou le double du montant de l'avantage retiré s'il est supérieur à 10 millions KRW (10 000 USD) ; 3. les personnes morales ne peuvent pas voir leur responsabilité engagée pour des infractions relevant de l'article 357 de la Loi pénale, alors qu'elle peut l'être en application de la LPCE. En outre, dans la mesure où les personnes morales ne peuvent pas être tenues pour responsables d'une infraction relevant de l'article 357, le recours à cette disposition pour engager des poursuites en cas de corruption d'agents publics étrangers n'est pas conforme à l'article 2 de la Convention, lequel exige des parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour établir une telle responsabilité.

29. Pour apaiser les préoccupations des examinateurs principaux, les autorités coréennes ont déclaré que l'article 357 de la Loi pénale est très utile dans le contexte de l'infraction de corruption transnationale,

17 Voir la note de bas de page 12 concernant la conversion des devises.

car il leur permet de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les représentants du secteur privé recevant des pots-de-vin en liaison avec l'exercice de leurs devoirs, ainsi que contre les corrupteurs. Elles ont ajouté que, dans l'affaire ayant donné lieu aux poursuites engagées par le parquet du district de Daegu, les procureurs locaux n'ont peut-être pas été convaincus que le pot-de-vin avait été octroyé « en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international » et que l'article 357 était, par conséquent, la disposition qu'il convenait d'invoquer pour porter l'affaire devant la justice.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'assurer le suivi des futures poursuites engagées, de manière à déterminer comment la notion de « commerce international » est interprétée en pratique et notamment de vérifier si elle couvre les personnes employées par un État étranger. Ils lui recommandent de faire de même pour déterminer si les personnes physiques et morales font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives lorsque l'infraction de corruption transnationale est poursuivie en vertu de dispositions pénales autres que celles de la LPCE.

iii. Portée de la notion d'« État étranger »

30. En raison de l'existence de « projets coopératifs » entre la Corée du Sud et la Corée du Nord – sous forme, principalement, de zones économiques spéciales établies en Corée du Nord en vue de favoriser la coopération économique entre les deux États –, les examinateurs principaux ont vérifié si les personnes exerçant des fonctions publiques en relation avec ces projets en Corée du Nord seraient considérées comme des « agents publics étrangers » aux sens de la LPCE. Ils se sont notamment intéressés à la zone industrielle de Kaesong (KIZ)¹⁸, située en Corée du Nord à quelque 60 km de Séoul, en raison de sa taille et de son importance économique à long terme. Les examinateurs principaux ont examiné l'application de la LPCE aux actes de corruption commis par : 1. des agents publics nord-coréens et 2. des personnes exerçant des fonctions publiques pour le compte de la KIZ.

31. Les autorités coréennes ont expliqué qu'il serait très difficile pour un ressortissant sud-coréen exploitant une entreprise dans la KIZ d'entrer en contact avec un agent public nord-coréen. Tous les arrangements commerciaux sont en effet passés entre le ministère sud-coréen de l'Unification et les autorités nord-coréennes. De plus, les contacts et les communications entre les ressortissants sud-coréens et les habitants de la Corée du Nord sont directement réglementés par le ministère de l'Unification, au moyen de procédures rigoureuses imposant l'obtention d'un agrément et des obligations de déclaration, prévues par la Loi sur les échanges et la coopération intercoréens. Pourtant, dans la mesure où la Corée du Sud ne reconnaît pas la Corée du Nord, les agents de cette dernière ne sont pas considérés comme des « agents publics étrangers » en vertu de la LPCE. Les autorités coréennes signalent cependant que toutes les activités commerciales menées dans la KIZ relèvent de la Loi sur les échanges et la coopération intercoréens dont l'article 29 prévoit que quiconque exécute un projet coopératif compromettant la sécurité nationale, le maintien de l'ordre ou le bien-être public est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas 10 millions KRW (10 000 USD). Les autorités coréennes relèvent également qu'en vertu de l'article 26.2 de cette même loi, une personne exerçant une fonction publique est réputée être un agent public, sans pourtant confirmer que la corruption de l'intéressé serait considérée comme un acte de corruption d'un agent public national en vertu de la Loi pénale.

32. En vertu de la Loi et des règlements relatifs à la Zone industrielle de Kaesong, l'organe de direction et les autres bureaux de la KIZ ont le pouvoir d'exercer de nombreuses fonctions publiques, y

18 Pour plus de détails sur ce projet, voir la section 3 de l'introduction au présent rapport.

compris des fonctions les mettant en contact direct avec le secteur privé, notamment dans les cas suivants : 1. approbation et enregistrement de la constitution d'une entreprise dans la KIZ ; 2. contrôles fiscaux et octroi de réductions ou d'exonérations de l'impôt sur les sociétés ; 3. recrutement et fourniture de la main-d'œuvre demandée par les entreprises ; 4. affaires relatives à l'entrée et à la sortie, au séjour et à la résidence dans la KIZ ; 5. inspections et contrôles douaniers ; et 6. surveillance et contrôle des questions comptables, ainsi que suivi et réglementation des vérifications comptables. Avant l'examen de Phase 3 de la Corée par le Groupe de travail, les autorités coréennes avaient attiré l'attention des examinateurs principaux sur certaines dispositions de la Loi sur les échanges et la coopération intercoréens susceptibles d'apporter des précisions sur le statut des agents de la KIZ, et qui, à leur avis, indiquent que la corruption des intéressés serait traitée en tant que corruption d'agent public national en vertu du Code pénal¹⁹.

33. Les examinateurs principaux notent qu'en vertu de la Convention, est considérée comme « un agent public étranger » toute personne exerçant une fonction publique pour le compte « d'une zone ou d'une entité étrangère quelconque organisée comme un territoire autonome ou une zone douanière distincte »²⁰. Par conséquent, une personne exerçant une fonction publique pour le compte du régime nord-coréen est « un agent public étranger » en vertu de cet instrument.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Corée de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de son système juridique, pour veiller à ce que la corruption des personnes exerçant des fonctions publiques pour le compte du régime nord-coréen et de la Zone industrielle de Kaesong soit couverte par la LPCE en tant qu'acte de corruption d'agent public étranger ou bien par le Code pénal coréen en tant qu'acte de corruption d'agent public national.

e) Moyen de défense des petits paiements de facilitation

34. L'article 3.2.b de la LPCE prévoit un moyen de défense lorsqu'« un petit avantage pécuniaire ou autre est promis, octroyé ou proposé à un agent public étranger effectuant un travail ordinaire et de routine, pour faciliter l'exercice légitime de l'activité de l'agent ». Pendant la mission sur place, les examinateurs principaux ont examiné l'application de ce moyen de défense en Corée, ainsi que la mise en œuvre par ce pays du paragraphe VI.i) de la Recommandation anticorruption de 2009 qui préconise l'examen périodique des politiques et de l'approche adoptées concernant les petits paiements de facilitation²¹.

¹⁹ L'article 12 de la Loi sur les échanges et la coopération intercoréens dispose que : « Les transactions entre la Corée du Sud et la Corée du Nord sont considérées comme des transactions internes effectuées au sein d'un même peuple et non entre des nations ». Quant à l'article 26, paragraphe 2, il précise que : « Les membres du Conseil qui ne sont pas des agents publics, ainsi que les dirigeants et autres salariés des personnes morales ou des organisations procédant aux opérations commerciales concernées, seront réputés être des agents publics en application des dispositions pénales de la Loi pénale et des autres lois déterminant les modalités d'exercice de leurs devoirs ». L'article 30 dispose que : « En l'application de la présente Loi (à l'exclusion des paragraphes 1 et 11 de l'article 9), tout membre d'une organisation étrangère jouant un rôle actif dans la mise en œuvre de la politique nord-coréenne sera considéré comme un résident de la Corée du Nord. »

²⁰ Voir l'article 1.4.a) de la Convention et le commentaire 18 qui s'y rapporte.

²¹ Ledit paragraphe appelle les parties à la Convention à inciter leurs entreprises à interdire ou décourager le recours aux petits paiements de facilitation dans le cadre de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité.

35. Les autorités coréennes ont expliqué que le ministère de la Justice examine régulièrement le résultat des enquêtes et des poursuites visant des actes de corruption transnationale, afin d'ajuster ses politiques et notamment d'envisager la modification de la LPCE. Elles déclarent que, jusqu'à présent, ces affaires démontrent clairement que les possibilités offertes par le moyen de défense des petits paiements de facilitation sont très réduites et que les modalités de son application ne prêtent nullement à équivoque. Tant que l'acte de corruption vise à obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international, l'avantage octroyé constitue un pot-de-vin en Corée. Cependant, pendant la mission sur place, les autorités coréennes ont exposé sans détours les raisons ayant motivé l'ajout du moyen de défense des petits paiements de facilitation dans la LPCE, expliquant qu'elles n'avaient pas eu l'intention de limiter la portée de l'infraction de corruption transnationale, mais que ce moyen de défense avait été ajouté pour tenir compte de la mention qui en est faite au Commentaire 9 de la Convention.

36. Les informations fournies par les divers participants à la mission sur place ont démontré que les modalités de recours au moyen de défense des petits paiements de facilitation ne sont pas très bien comprises. Un représentant de la Cour suprême a déclaré que, en l'absence de toute jurisprudence sur la portée de ce moyen de défense, il est très difficile de savoir ce qu'il englobe et, au cas où il serait invoqué, la Cour devrait l'examiner de près. Il a ajouté que sa juridiction est plus « généreuse » dans l'application des moyens de défense prévus par la LPCE en faveur d'un prévenu que dans l'application des moyens de défense généraux prévus par la Loi pénale. Il a également signalé que la Cour tiendrait compte des lignes directrices édictées par le gouvernement pour interpréter ce moyen de défense.

37. Dans le cadre de discussions avec diverses associations professionnelles, le représentant de l'une d'entre elles a déclaré que les petits paiements de facilitation sont interdits, un autre que l'association a mené une enquête auprès de ses membres sur la question et découvert que la majorité d'entre eux pensent qu'ils sont interdits, un troisième a estimé que cette pratique n'est pas interdite et un quatrième qu'il saisissait mal ce que l'on pouvait considérer comme un « petit » paiement. Le représentant d'un des principaux conglomérats d'entreprises a estimé que ces paiements sont interdits et celui d'une PME exerçant des activités importantes à l'étranger a demandé aux examinateurs principaux de lui expliquer la notion de petit paiement de facilitation. La KOTRA, l'Agence coréenne pour la promotion du commerce et des investissements, indique aux entreprises s'adressant à elle qu'elles n'ont pas le droit de se livrer à cette pratique.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Corée, conformément au paragraphe VI. i) de la Recommandation anticorruption de 2009, de continuer à examiner périodiquement ses politiques et son approche en matière de petits paiements de facilitation et lors de cet examen, de se demander : 1. s'il serait opportun de publier des lignes directrices concernant ce moyen de défense et 2. quel est concrètement l'intérêt de conserver ce moyen de défense dans la LPCE, du fait qu'il n'est pas appliqué en pratique par les autorités répressives et que la principale raison de son inclusion tient à la volonté de s'inspirer du commentaire 9 relatif à la Convention. Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités coréennes d'inciter les entreprises à interdire ou à décourager le recours aux petits paiements de facilitation dans le cadre de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité.

2. Responsabilité des personnes morales

a) Mise en jeu peu fréquente de la responsabilité des personnes morales

38. Sur les neuf affaires poursuivies jusqu'à présent en vertu de la LPCE, trois seulement ont permis d'obtenir des condamnations contre une personne morale : 1. l'affaire de la *Société de construction*, 2.

l'affaire de la *Société de fourniture de meubles* et 3. l'affaire de la *Société de services de télécommunications*. Cependant, il a semblé aux examinateurs principaux que dans ces neuf affaires, les transactions entachées de corruption avaient été effectuées au profit de personnes morales. Concernant les six autres affaires, aucune personne morale n'était impliquée dans les affaires 2, 3 et 9 (voir annexe 3), selon les autorités coréennes. Dans les affaires 2 et 3, chaque prévenu gérait une entreprise dépourvue de la personnalité morale en vertu du droit commercial coréen, lequel – selon les autorités – reconnaît les grandes formes de personnes morales. Dans l'affaire 9, les accusés représentaient une « organisation marchande », c'est-à-dire une entité qui n'est pas non plus considérée comme une personne morale en droit commercial coréen. Concernant les trois autres affaires, les « dossiers judiciaires » ayant été détruits, les autorités coréennes ont fait valoir que dans deux d'entre elles, les entreprises n'ont pas été poursuivies en raison de leur très petite taille et de leur « incapacité à accéder à l'autosuffisance ». Elles disposaient d'informations concrètes selon lesquelles une entreprise avait fait faillite et l'autre existait « uniquement sur le papier » et avait été constituée dans le seul but de répondre au marché public étranger constituant l'objet principal de l'affaire. S'agissant de la troisième affaire dont le « dossier » a été détruit, les autorités coréennes pensaient qu'elle concernait probablement une personne morale, mais en l'absence du dossier judiciaire –ne pouvaient dire avec certitude pourquoi les poursuites avaient été abandonnées.

39. La majorité des cinq associations professionnelles ayant participé à la mission sur place ignorait qu'en Corée, les entreprises peuvent voir leur responsabilité engagée pour des faits de corruption d'agents publics étrangers, même si deux d'entre elles ont fait remarquer que les autorités ont de plus en plus tendance à poursuivre le salarié responsable de la transaction entachée de corruption et le PDG de l'entreprise. Le représentant d'une organisation de la société civile a dénoncé le manque d'empressement des autorités coréennes à poursuivre des entreprises pour violation de la LPCE. Un universitaire a déclaré que la responsabilité des personnes morales pose « un problème théorique très épineux en Corée ».

40. Les autorités coréennes ont expliqué que le faible nombre de poursuites contre des entreprises engagées en vertu de la LPCE n'est pas dû à l'ignorance du fait que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée au titre de cette loi. Elles ont précisé que même si la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée pour leurs actes de corruption nationale en vertu de la Loi pénale, plusieurs autres textes législatifs prévoient une telle responsabilité, y compris la Loi sur les valeurs mobilières et les marchés de titres, le Règlement sur les monopoles, la Loi sur le commerce équitable et la Loi sur les normes du travail et que, par conséquent, les autorités répressives ont l'habitude d'invoquer ladite responsabilité. Les autorités coréennes ont également fourni des informations concernant les cours consacrés à la LPCE en 2005 par les autorités répressives dispensés notamment dans le cadre de l'école des enquêteurs de la police nationale. Ces cours sont organisés quatre fois par an à l'intention de 80 enquêteurs à chaque session. Le programme englobe divers aspects de la LPCE, mais ne semble pas spécifiquement viser la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction à ce texte législatif²².

Commentaires

Les examinateurs principaux recommandent aux autorités coréennes de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser davantage les policiers et les procureurs à l'importance de poursuivre les personnes morales pour violation de la LPCE. Concernant la police, ces efforts pourraient se déployer dans le cadre des cours magistraux consacrés spécifiquement chaque trimestre à cet instrument.

b) Absence de sanction en cas d'« attention suffisante » ou de « surveillance appropriée »

41. L'article 4 de la LPCE, qui établit la responsabilité des personnes morales pour violation de la LPCE, prévoit qu'une personne morale ne peut pas faire l'objet des sanctions qui y sont prévues dès lors

22 Voir également, dans la suite du rapport, la section 10 consacrée à la sensibilisation.

qu'elle « a prêté une attention suffisante ou exercé une surveillance appropriée en vue de prévenir l'infraction considérée ». À ce jour, il n'existe aucune jurisprudence permettant de cerner les notions d'« attention suffisante » et de « surveillance appropriée » en vue d'empêcher une violation de la LPCE. Pourtant, la définition d'autres infractions dans le droit pénal utilise la même formule concernant la responsabilité des personnes morales.

42. Selon les autorités coréennes et deux autres participants à la mission sur place – un juge de la Cour suprême et une association professionnelle –, il existe en Corée une compréhension très générale de ce que signifient les notions d'attention suffisante et de surveillance appropriée. D'après le représentant d'une association professionnelle, il convient de trancher au cas par cas en la matière. Il a ajouté que l'adoption par le gouvernement de lignes directrices sur le champ d'application de ces termes aiderait les entreprises du secteur privé à comprendre ce qu'elles doivent faire pour éviter de voir leur responsabilité mise en jeu.

43. 44. Le juge de la Cour suprême a déclaré que ces notions ont été interprétées par les tribunaux pour d'autres types d'infractions et a fourni aux examinateurs principaux un exemple extrait d'une affaire dans laquelle une entreprise a été jugée en 2008 pour homicide involontaire, survenu par suite d'une infraction à la Loi sur la sécurité et la santé au travail²³. Le tribunal avait estimé nécessaire, pour déterminer si l'entreprise avait fait preuve d'une « attention suffisante » et exercé une « surveillance appropriée » de tenir compte de toutes les circonstances, y compris l'objet de la loi, l'intérêt juridique violé par l'infraction, la forme de l'infraction, l'étendue des dommages causés, la taille de la personne morale et sa capacité à surveiller l'auteur de l'infraction, la structure de direction de la personne morale et les mesures prises dans les faits pour prévenir la commission de l'infraction.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent de procéder au suivi de l'application concrète de l'article 4 de la LPCE, qui exclut la possibilité d'imposer des sanctions à une personne morale ayant « prêté une attention suffisante ou exercé une surveillance appropriée en vue de prévenir » la corruption d'agents publics étrangers. Les examinateurs principaux recommandent également à la Corée de sensibiliser davantage les autorités répressives et le secteur privé à la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions à la LPCE.

3. Sanctions

Pendant la Phase 2, le Groupe de travail a adressé à la Corée plusieurs recommandations concernant son régime de sanctions et de confiscation en cas de corruption transnationale. Dans le rapport de suivi de la même phase, le Groupe de travail estimait que la recommandation 6(a)²⁴ – qui appelait la Corée à prendre des mesures pour s'assurer que les amendes appliquées sont efficaces, proportionnées et dissuasives – n'a pas été mise en œuvre. Le Groupe de travail concluait en outre que la recommandation 6(c)²⁵ – appelant la Corée à veiller à ce que certains organismes publics prennent les mesures nécessaires, comme l'ajout éventuel de sanctions non pénales, lorsqu'il s'avère que des personnes physiques et morales ont corrompu des agents publics étrangers – n'a été que partiellement mise en œuvre. Depuis la Phase 2, la Corée a pris certaines mesures afin de se conformer aux recommandations du Groupe de travail ; cependant, les examinateurs principaux demeurent préoccupés par le faible niveau des sanctions, ainsi que par l'absence de mesures de confiscation appliquées jusqu'à présent en Corée dans les affaires de corruption transnationale.

23 Décision du 9 septembre 2008, affaire n° 2008 Do 7834.

24 Dont le texte intégral figure dans le [Rapport de Phase 2](#), recommandation 6(a).

25 Dont le texte intégral figure dans le [Rapport de Phase 2](#), recommandation 6(c).

a) *Sanctions pénales*

45. Les sanctions applicables à l'infraction de corruption transnationale n'ont pas été modifiées depuis la Phase 2. Concernant les personnes physiques, l'article 3 de la LPCE prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une amende de 20 millions KRW (environ 20 000 USD). Le montant maximal de l'amende est porté à deux fois la valeur du bénéfice tiré de l'infraction dès lors que ce bénéfice est supérieur à 10 millions KRW (environ 10 000 USD). Concernant les personnes morales, l'article 4 de la LPCE prévoit une amende pouvant atteindre 1 milliard KRW (environ 1 million USD). Le montant maximal de l'amende est porté à deux fois le bénéfice tiré de l'infraction s'il est supérieur à 500 millions KRW (environ 500 000 USD).

46. Le tableau suivant décrit les sanctions imposées en Corée dans les affaires de corruption transnationale :

Affaire	Sanctions imposées par un tribunal à une personne physique	Sanctions imposées par un tribunal à une personne morale
Société de construction [2002]	<ul style="list-style-type: none"> - PDG condamné à 18 mois d'emprisonnement et à une amende de 10 millions KRW (environ 10 000 USD). - Sanction commuée, en appel, en peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis. 	- Entreprise condamnée à une amende de 100 millions KRW (environ 100 000 USD), décision confirmée en appel.
Seo [2004]	- PDG condamné à 10 mois d'emprisonnement et à une amende de 10 millions KRW (environ 10 000 USD).	
Ji	- PDG d'un fournisseur condamné à une amende de 7 millions KRW (environ 7 000 USD).	
Ahn [2004]	- PDG d'un autre fournisseur condamné à une amende de 1.5 million KRW (environ 1 500 USD).	
Société de services de nettoyage [2004]	<ul style="list-style-type: none"> - Président de l'entreprise condamné à une amende de 7 millions KRW (environ 7 000 USD). - Salarié condamné à une amende de 3 millions KRW (environ 	

	3 000 USD).	
No et Société de fourniture de meubles [2004]	- PDG condamné à une amende de 5 millions KRW (environ 5 000 USD).	- Entreprise condamnée à une amende de 5 millions KRW (environ 5 000 USD).
Société de services de sécurité [2007]	- Un co-président condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 7 millions KRW (environ 7 000 USD). - Un autre co-président condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois et à une amende de 5 millions KRW (environ 5 000 USD).	
Société de services de télécommunications [2008]	- PDG condamné à une amende de 10 millions KRW (environ 10 000 USD). - Déduction par le tribunal des 58 jours de détention provisoire et annulation du reste de la peine d'emprisonnement. - Condamnation et peine confirmées en appel.	- Entreprise condamnée à une amende de 20 millions KRW (environ 20 000 USD). - Rejet de l'appel interjeté par le parquet au motif de la légèreté de la peine.
Association marchande [2008]	- Entreprise condamnée à une amende de 2 millions KRW (environ 2 000 USD). - Vice-président condamné à une amende de 1 million KRW (environ 1 000 USD). - Directeur des affaires générales condamné à une amende de 1 million KRW (environ 1 000 USD).	

47. Les examinateurs principaux s'inquiètent de la légèreté persistante des sanctions infligées dans les affaires de corruption transnationale en Corée. La plupart des peines d'emprisonnement prononcées à ce jour sont largement inférieures au maximum prévu par la loi et, dans la moitié des cas, assorties d'un sursis. Concernant les sanctions pécuniaires, les examinateurs principaux relèvent que le montant maximal imposé dans les affaires de corruption transnationale varie en fonction des bénéfices tirés de l'infraction tout en doutant que ces bénéfices puissent être faciles à quantifier. Cette préoccupation a également été soulevée par le Groupe de travail pendant la Phase 2, puisque les évaluateurs avaient conclu que « la

nécessité d'établir un lien entre l'amende et le bénéfice soulève des questions sur le caractère efficace, proportionné et dissuasif des amendes lorsque les produits obtenus de la corruption d'un agent public étranger sont importants, mais que la personne ou la société peut démontrer l'insignifiance d'un bénéfice ou d'une perte liée à la transaction »²⁶. Quelles que soient ces difficultés éventuelles, la Corée ne semble pas tenir compte des bénéfices tirés de l'infraction pour calculer l'amende, si l'on considère la légèreté des sanctions appliquées en pratique. Dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3, les autorités coréennes ont indiqué que l'affaire de la *Société de construction* [2002] était jusque-là la seule dans laquelle le montant du bénéfice a été jugé supérieur au seuil prescrit. Toutefois, le dossier ayant été détruit, elles n'ont pas été en mesure de confirmer cela ou encore de préciser le mode de calcul du bénéfice utilisé par le tribunal. Pendant la mission sur place, les responsables coréens ont confirmé que la pratique de destruction des dossiers judiciaires les empêche de vérifier cette information²⁷. Les autorités coréennes ont été incapables d'expliquer plus généralement le mode précis de calcul des bénéfices tirés de l'infraction – et notamment les facteurs pris systématiquement en compte.

48. Des représentants de la société civile ayant participé à la mission sur place se sont également fait l'écho de préoccupations concernant la légèreté des sanctions infligées au titre des infractions de corruption en Corée. Le législateur coréen a aussi formulé des critiques à l'égard de la clémence générale des sanctions imposées à des acteurs majeurs des milieux d'affaires ayant commis des délits économiques et financiers. Lors d'une inspection parlementaire de la Cour suprême en 2010, le député Lee Ju Young a critiqué les tribunaux en raison des sanctions trop légères généralement infligées par ceux-ci dans les affaires de corruption²⁸. Pendant la mission sur place, les responsables coréens ont indiqué que la commission des peines de la Cour suprême a récemment publié de nouvelles lignes directrices prévoyant des amendes plus lourdes pour les délits économiques et financiers, dont la corruption. À l'heure actuelle, ces lignes directrices s'appliquent uniquement à la corruption nationale ; cependant, un juge de la Cour suprême estime que les tribunaux s'y reporteront probablement en l'absence de lignes directrices traitant spécifiquement de la corruption transnationale. Ce juge a expliqué qu'il sera « possible » de formuler des lignes directrices concernant expressément la corruption transnationale dès qu'une expérience suffisante aura été acquise dans ce domaine. À cet égard, les examinateurs principaux sont persuadés que la Corée épousera une ligne de conduite conforme aux dispositions de l'article 3.1 de la Convention, lesquelles prévoient que « l'éventail des sanctions applicables [à l'infraction de corruption transnationale] doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question [...] »²⁹.

b) Formes supplémentaires de sanctions civiles et administratives

49. Depuis la Phase 2, la Corée a adopté des mesures visant à établir des formes supplémentaires de sanctions civiles et administratives en cas de corruption transnationale. Les règlements et règles d'application³⁰ de l'Agence coréenne de coopération internationale (KOICA) relatifs aux achats et contrats publics prévoient l'imposition de sanctions pour toute activité liée à la passation d'un marché public en violation de la LPCE. La KOICA peut interdire à une entreprise de participer aux projets qu'elle finance pendant une période comprise entre six mois et deux ans. Elle peut également annuler une décision d'adjudication de marché ou annuler ou résilier un contrat en tout ou partie si le contractant a été reconnu

26 [Rapport de Phase 2](#), paragraphe 128, p. 44.

27 Voir également plus haut, dans la section A.1., le passage consacré à la destruction des dossiers judiciaires.

28 Inspection parlementaire de la Cour suprême, communiqué de presse (19 octobre 2010), disponible sur la page d'accueil du député Lee Ju Young.

29 Convention, article 3.1.

30 Modifiés le 6 janvier 2011.

coupable de corruption transnationale. Les autorités coréennes sont aussi tenues d'interdire aux entreprises reconnues coupables de cette infraction de soumissionner à des marchés publics pendant une période variant (en fonction du montant du pot-de-vin versé) entre six mois et deux ans. Le Règlement anticorruption du Fonds de coopération au développement économique impose également d'interdire pendant trois ans l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public aux contractants convaincus de corruption transnationale³¹.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Corée d'avoir adopté des mesures visant à établir des formes supplémentaires de sanctions civiles et administratives applicables à la corruption transnationale. Toutefois, au vu de l'effet global qu'ont eu les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis et toutes les affaires pour lesquelles le montant des amendes imposées a été inférieur à celui du pot-de-vin, ils demeurent préoccupés par l'insuffisance des sanctions pénales appliquées aux personnes morales et physiques pour cette infraction. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent aux autorités coréennes de prendre des mesures appropriées, conformément à leur système juridique, afin de garantir l'imposition concrète de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans toutes les affaires de corruption transnationale. À cet égard, l'élaboration et l'application concrète de lignes directrices révisées relatives à la détermination des sanctions en cas d'infraction de corruption devraient faire l'objet d'un suivi par le Groupe de travail. Les modalités de quantification des bénéfices tirés de l'infraction pour calculer le montant de l'amende devraient également faire l'objet d'un suivi à mesure que la pratique en la matière se développera.

4. Confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption

50. Le droit coréen prévoit la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption. La LPCE envisage la confiscation des pots-de-vin (mais non des produits de la corruption transnationale), même si le champ d'application de cette mesure demeure imprécis. L'article 5 prévoit la confiscation d'un pot-de-vin si « l'auteur de l'infraction en vertu de la présente loi [...] est en possession du pot-de-vin remis en contrepartie de la commission d'une infraction définie dans la présente loi ou bien si le pot-de-vin est obtenu en connaissance de cause par une personne autre que le contrevenant après la commission de l'infraction ». Dans des analyses précédentes de ces dispositions, les autorités coréennes ont confirmé que l'article 5 sert aussi à confisquer un pot-de-vin restitué par l'agent public étranger au corrupteur ou bien qui a lui été offert ou promis, mais pas encore remis³². La confiscation du pot-de-vin est également possible en application de l'article 5 dès lors qu'il est en possession d'un tiers l'ayant obtenu en toute connaissance de cause.

51. Deux autres dispositions juridiques visent la confiscation des produits de la corruption et devraient s'appliquer aux actes de corruption contrevenant à la LPCE. L'article 8 de la Loi sur les produits du crime (LPC) autorise la confiscation des produits d'origine délictuelle et des biens tirés du produit d'une infraction. Concernant la corruption transnationale, un tribunal peut confisquer « des fonds ou des biens liés à » une infraction. Depuis la Phase 2, la Corée a également adopté la Loi sur les affaires spéciales requérant des mesures de confiscation et de récupération d'avoirs volés (LASRMC), entrée en vigueur en mars 2008. En vertu de l'article 3 de la LASRMC, un tribunal peut confisquer « les produits de la corruption », notion qui englobe les produits de l'infraction et les biens qui en sont tirés. Toutefois, cette disposition s'applique uniquement à certaines infractions dûment énumérées, dont les actes de corruption

31 Voir également, plus bas la section 11, relative aux avantages octroyés par les pouvoirs publics.

32 Voir aussi, dans le document [ADB/OECD Thematic Review on the Criminalisation of Bribery in Asia and the Pacific](#) (2010), le chapitre consacré à la Corée, p. 284.

transnationale active commis par une personne physique (article 3.1 de la LPCE), mais pas ceux commis par une personne morale (article 4 de la LPCE). Les examinateurs principaux se demandent si l'exclusion des personnes morales de l'application de la LASRMC ne risque pas limiter l'efficacité du régime coréen de confiscation des produits de la corruption transnationale.

52. Jusqu'à présent, la Corée n'a recouru ni à l'article 5 de la LPCE pour confisquer des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, ni à la LPC ou à la LASRMC pour confisquer les produits de la corruption de ces agents. Alors que l'expérience accumulée dans ce domaine empêche les examinateurs principaux de formuler des conclusions définitives, on peut malgré tout se demander si le régime juridique complexe de la confiscation ne risque pas de saper de tels efforts dans la pratique. Selon les autorités coréennes, des mesures ont été récemment adoptées en vue de renforcer les efforts de confiscation. En septembre 2010, le parquet général a mis en place une unité spécialisée dans la confiscation des produits tirés des infractions dans chacun des 57 parquets régionaux du pays. Pendant la mission sur place, les autorités coréennes ont également déclaré que des mesures de confiscation sont aussi appliquées dans l'affaire de la *Compagnie aérienne chinoise* encore en cours. L'expérience acquise et le fruit de ces efforts doivent donc faire l'objet d'un suivi par le Groupe de travail.

53.

54. *Commentaire*

Comme le Groupe de travail l'a souligné à maintes reprises dans des examens antérieurs consacrés à différents pays, la confiscation est un élément important de tout régime de sanctions efficace. Les examinateurs principaux se félicitent des récents efforts déployés par la Corée pour renforcer ses capacités de confiscation en mettant en place des unités spécialisées dans les parquets régionaux. Ils recommandent au Groupe de travail d'assurer le suivi des travaux de ces unités à mesure que la pratique en la matière se développera.

Les examinateurs principaux notent néanmoins avec préoccupation que la confiscation n'est pas encore appliquée en Corée dans les affaires de corruption transnationale. Ils recommandent aux autorités répressives d'exploiter pleinement les dispositions juridiques permettant de confisquer, s'il y a lieu, les pots-de-vin et les produits de l'infraction de corruption internationale. Les examinateurs principaux recommandent également à la Corée de se demander si la nature complexe de son régime juridique de confiscation ne constitue pas un obstacle à l'application efficace de mesures de confiscation en tant que sanction dans les affaires de corruption transnationale.

5. **Enquêtes et poursuites en cas d'infraction de corruption transnationale**

a) *Nouvelles capacités de recueil d'informations et de renseignements*

55. En mai 2011, la Corée s'est dotée de capacités accrues de recueil d'informations et de renseignements afin de soutenir les enquêtes portant sur des infractions comportant des éléments internationaux, y compris la corruption d'agents publics étrangers, la fraude fiscale et les actes relevant de la criminalité organisée. Le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce, ainsi que le parquet général, ont uni leurs forces pour renforcer leurs capacités dans ce domaine en adoptant les mesures suivantes : 1. points de situation réguliers du ministère de la Justice avec le parquet général concernant les allégations parues dans les médias internationaux ; 2. création d'une nouvelle équipe spéciale au sein du bureau de planification des renseignements en matière pénale du parquet général, chargée spécialement de réunir des informations sur les activités criminelles et de mener les activités répressives correspondantes et 3. exécution – par la division des affaires pénales internationales

du ministère de la Justice – d’une nouvelle tâche de collecte d’informations à l’étranger en vue de soutenir l’application active de la LPCE. Ce nouveau système implique également une coopération plus étroite avec le Conseil d’audit et d’inspection de Corée. Le ministère de la Justice en assure la coordination.

56. L’équipe spéciale rattachée au bureau de planification des renseignements en matière pénale du parquet général comprend des comptables agréés, ainsi que de nombreuses personnes parlant plusieurs langues et ayant suivi une formation à l’étranger. L’une des principales tâches dévolues à cette équipe consiste à surveiller de près la couverture médiatique des allégations portant sur des Coréens résidant ou exerçant une activité à l’étranger. Le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce et le parquet général travaillent de concert pour vérifier les indices provenant principalement de sources médiatiques. Ils font appel pour ce faire aux ambassades et aux consulats coréens afin de réunir des informations susceptibles d’étayer les allégations parues dans la presse. Les autorités coréennes déclarent que, depuis la mise en place du nouveau système, elles seraient désireuses d’obtenir du Groupe de travail une appréciation sur son fonctionnement.

57. À l’époque de la mission sur place, le nouveau système avait été utilisé pour vérifier neuf allégations parues dans la presse³³. Trois de ces dossiers avaient déjà été clos et des ambassades coréennes attendaient encore des informations concernant les six autres. Les autorités coréennes ont expliqué que les trois dossiers avaient été fermés sur la base d’informations obtenues par l’intermédiaire des ambassades coréennes selon lesquelles « il n’existait aucune raison d’ouvrir une enquête ». Dans deux affaires au moins, cette conclusion se fondait sur des rapports des ambassades indiquant que le pays étranger concerné n’avait prononcé aucune mise en examen. Aucune enquête préliminaire n’a été engagée en Corée pour rechercher d’éventuels indices tels que l’ouverture d’une enquête interne par les entreprises mises en cause. À la suite de la mission sur place, trois autres enquêtes préliminaires ont été closes sur la base d’informations reçues des ambassades coréennes concernées. Là encore, rien n’indique que des mesures d’enquête préliminaire aient été prises par la Corée dans ces affaires. Concernant les trois affaires restantes, les autorités coréennes attendaient toujours des informations de l’ambassade concernée dans deux d’entre elles et avaient signé un protocole d’accord relatif à l’échange de renseignements avec les autorités du pays tiers concerné dans la troisième. Les autorités compétentes n’ont pas indiqué non plus si des mesures d’enquête préliminaire avaient été prises dans les trois affaires ouvertes restantes.

58. Les autorités coréennes expliquent que, lorsqu’une ambassade fournit des informations corroborant une allégation, elles prennent des mesures visant à confirmer ces faits en procédant notamment à une surveillance de la messagerie électronique, à un suivi des actifs et à une vérification des antécédents. Elles font également appel à des agents sur le terrain pour obtenir des informations financières sur les entreprises concernées et procèdent à une analyse comptable sous la supervision du parquet général.

59. Les examinateurs principaux ont l’impression que le renforcement et le test du nouveau système nécessitent un délai supplémentaire. Ce système présente certains aspects très positifs et le fait que neuf enquêtes préliminaires aient déjà été ouvertes en un laps de temps aussi court démontre qu’il pourrait nettement améliorer l’application de la LPCE. Les autorités coréennes soulignent que le parquet général est le principal organisme à la source des indices et des informations se rapportant à des infractions de corruption transnationale. Les examinateurs principaux, relèvent cependant que le système de recueil des preuves semble trop dépendant des ambassades et des consulats coréens au niveau de la collecte d’informations permettant de corroborer les allégations relayées par les médias, notamment des informations liées aux procédures judiciaires correspondantes engagées dans les pays étrangers (surtout dans la mesure où l’absence d’une telle procédure ne signifie pas nécessairement qu’aucune violation de la LPCE n’a été commise). Enquêter sur ce type d’informations constitue une étape importante et nécessaire,

33 Pour plus de détails, voir dans l’introduction du présent rapport la section intitulée « Affaires au stade de l’enquête préliminaire ».

mais dans le même temps, les autorités coréennes pourraient prendre l'initiative d'agir d'elles-mêmes pendant et après que les ambassades s'efforcent d'acquérir des informations. Elles pourraient ainsi procéder à la vérification de documents publics, notamment des dossiers existants sur les sociétés conservées par la Commission coréenne de surveillance financière. (KFSC) De plus, elles pourraient utilement vérifier si cette commission, ainsi que le Service fiscal national (SFN), mènent respectivement des enquêtes connexes sur des infractions comptables ou des fraudes fiscales. L'intégration de la KFSC et du NTS dans le nouveau système de collecte d'informations et de renseignements facilitera la recherche systématique de ce type de données.

Commentaire

Les examinateurs principaux pensent que les nouvelles capacités de recueil d'informations et de renseignements coordonnées par le ministère de la Justice et auxquelles participent également le ministère des Affaires étrangères et du Commerce et le parquet général peuvent aider la Corée à renforcer sensiblement l'application de la LPCE. Pour exploiter ce potentiel, ils recommandent aux autorités coréennes compétentes de prendre davantage les devants afin de collecter des informations auprès de diverses sources au stade de l'enquête préliminaire – de manière à diversifier les sources d'allégations et à renforcer l'efficacité des enquêtes – et non plus seulement de charger les ambassades et les consulats coréens d'obtenir des informations sur des procédures judiciaires connexes éventuellement engagées dans une juridiction étrangère. Les examinateurs principaux considèrent que le protocole d'accord relatif aux échanges de renseignements avec des autorités étrangères concernant l'une des enquêtes préliminaires constitue un pas important dans cette direction. Ils recommandent également d'intégrer la Commission coréenne de surveillance financière et le Service fiscal national dans le nouveau système.

b) Rôle de la Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils en matière de réception et de traitement des allégations

60. En février 2008, la Commission indépendante contre la corruption en Corée (KICAC)³⁴ a fusionné avec l'instance de médiation de la Corée et la Commission des recours administratifs pour devenir la Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils en Corée (ACRC)³⁵. Conformément à l'article 12 de la Loi relative à la lutte contre la corruption ainsi qu'à l'établissement et au fonctionnement de la Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils en Corée (la Loi anticorruption ou LAC), l'ACRC a notamment pour fonction : 1) d'enquêter sur les plaintes et griefs des justiciables et de les traiter, ainsi que de recommander des rectifications éventuelles ou de donner un avis sur les plaintes déposées ; 2) d'examiner les faits et d'évaluer le résultat du traitement des plaintes et les améliorations des systèmes administratifs gérés par l'ACRC ; 3) de protéger et de récompenser les personnes ayant signalé des soupçons de corruption³⁶ ; et 4) d'enquêter sur les plaintes des entreprises et de les traiter en vue de résoudre leurs difficultés. Les autorités coréennes ont expliqué que, le 30 septembre 2011, les mesures juridiques de protection des dénonciateurs en Corée ont été étendues au

34 Pour plus de détails sur la KICAC voir les pages 15 à 17 du [Rapport de Phase 2](#)

35 L'ACRC est composée de 15 commissaires, dont un président (ayant rang de ministre) et un vice-président (ayant rang de vice-ministre). La Loi relative à la lutte contre la corruption ainsi qu'à l'établissement et au fonctionnement de l'ACRC protège l'indépendance des commissaires, notamment sous l'angle des modalités de leur nomination et des conflits d'intérêts. Le président et le vice-président sont nommés par le président sur recommandation du Premier ministre et « assument des fonctions à caractère politique ». Le rôle de sensibilisation de l'ACRC à la LPCE et à la Convention est analysé dans la suite du rapport à la section 10.

36 Pour plus de détails sur la protection des dénonciateurs, voir la section 10 dans la suite du rapport.

secteur privé³⁷. Par conséquent, l'ACRC pourra bientôt recevoir des signalements d'actes de corruption d'agents publics étrangers émanant du secteur privé, qui pourrait s'avérer une source importante d'allégations. Pendant la mission sur place, le représentant d'un gros conglomérat a déclaré que tout signalement d'une violation de la LPCE effectué sur sa ligne téléphonique réservée à cet usage serait transmis à l'ACRC.

61. Bien qu'ayant la capacité de recevoir des allégations d'infraction à la LPCE, l'ACRC n'est pas juridiquement compétente pour appliquer des mesures d'enquête coercitives. Lorsqu'elle reçoit un rapport crédible, elle interroge normalement l'informateur et des témoins potentiels qui lui répondent de leur plein gré. L'ACRC explique que, lorsque cet interrogatoire risque d'alerter l'auteur présumé de l'infraction et de provoquer la destruction des preuves, elle vérifie les renseignements communiqués par l'informateur et renvoie immédiatement l'affaire aux autorités d'enquête. À cet égard, les autorités coréennes mentionnent l'article 29, alinéa 1, point 2, de la LAC autorisant l'ACRC à demander à un témoin potentiel (à savoir « une personne intéressée, une personne de référence ou un salarié d'un organisme public ») de faire une déposition ou de présenter les documents nécessaires, ainsi que l'article 59, alinéa 1, qui l'autorise à demander à un informateur l'autorisation de mentionner son identité dans le dossier communiqué à l'organisme public compétent. Les autorités coréennes ajoutent qu'il est nécessaire de procéder à « une confirmation minimum des faits » mentionnés dans le signalement de l'informateur, de manière à éviter des poursuites en diffamation par la personne qui en est l'objet. Elles expliquent également qu'elles « suivent la procédure établie » pour empêcher la destruction des preuves et les initiatives de nature à entraver l'enquête menée par les autorités répressives.

62. En application de l'article 59 de la LAC, « lorsque le besoin se fait sentir d'ouvrir une enquête » sur une affaire de corruption signalée à l'ACRC, l'affaire en question doit être renvoyée au Conseil d'audit et d'inspection (BAI), à un organisme d'enquête ou à l'organisme chargé de surveiller l'organisme public compétent³⁸. En vertu de l'article 59(4), l'ACRC n'est tenue de demander une mise en examen au procureur que lorsqu'elle reçoit un signalement faisant état d'actes de corruption commis par un haut fonctionnaire et que les informations contenues dans ce signalement sont nécessaires à l'enquête pénale. Les autorités coréennes ont expliqué que les enquêtes sont menées par « le service concerné » de l'ACRC et incluent un contrôle juridictionnel. Lorsque ce dernier révèle que l'affaire doit être renvoyée, conformément à l'article 59, elle est présentée aux commissaires qui ne peuvent prendre la décision de la transférer qu'à l'unanimité. Après la mission sur place, les autorités coréennes ont identifié des dispositions du « décret d'application » de la LAC qui, à leur avis, définissent des critères adéquats pour déterminer s'il convient de transférer une affaire aux autorités désignées à l'article 59. L'article 57(1) du décret d'application prévoit que le dossier doit être transmis au BAI conformément à l'article 59 de la LAC dès lors que cette mesure « est jugée nécessaire » par le Conseil d'audit et d'inspection. L'affaire doit être renvoyée aux « autorités chargées des enquêtes » dès lors qu'il y a lieu de soupçonner une infraction pénale ou de conclure à la nécessité d'ouvrir une enquête.

63. Les autorités coréennes n'ont identifié aucun autre critère ou directive permettant de déterminer si un dossier doit être transmis, aux fins d'enquête, au BAI, à une autorité d'enquête ou à un organisme de surveillance. En l'absence de tels critères, les examinateurs principaux sont préoccupés par le risque réel de voir l'ACRC ne pas transmettre aux autorités chargées des poursuites des signalements crédibles d'infractions à de la LPCE. Toutefois, à l'issue de la mission sur place, les autorités coréennes ont fait savoir que le ministère de la Justice, le Service fiscal national et l'ACRC ont mis en place un groupe consultatif qui se réunira périodiquement pour échanger des renseignements relatifs à l'application des mesures de lutte contre la corruption transnationale. La Corée espère que ces réunions faciliteront la

37 *Ibidem.*

38 En l'absence d'organisme de surveillance compétent, l'affaire doit être signalée à l'organisme public lui-même.

définition de critères concrets de communication des signalements d'actes de corruption transnationale à l'ACRC et au parquet général.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent de la mise en place – par l'ACRC, le ministère de la Justice et le Service fiscal national – d'un groupe consultatif d'échange des renseignements relatifs à l'application des dispositions de lutte contre la corruption transnationale et recommandent à la Corée de définir des critères précis de transmission par l'ACRC des signalements d'infractions à la LPCE aux autorités répressives. Ils recommandent également que ces critères soient définis rapidement, dans la mesure où une modification législative étendant les mesures de protection des dénonciateurs aux personnes signalant des infractions à la LPCE est entrée en vigueur le 30 septembre 2011.

6. Blanchiment de capitaux

64. De 2004 à la fin 2010, la cellule de renseignements financiers coréenne (KoFIU) a reçu 2 279 DOS visant des infractions de corruption dont 434 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse. Aucune des informations analysées ne portait sur des infractions de corruption transnationale et n'a donc été communiquée aux autorités répressives. Les informations du GAFI indiquent que, entre 2002 et juin 2008, la KoFIU a reçu un total de 140 793 DOS dont 30 582 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse et 10 209 ont été communiquées aux autorités répressives.

65. Les examinateurs principaux notent que, dans l'affaire de la *Société de services de sécurité*, le prévenu – qui avait agi comme intermédiaire et a été acquitté de l'accusation de violation de la LPCE – n'a pas été accusé de blanchiment de capitaux, alors même qu'il avait admis avoir prêté ses comptes bancaires à l'un des auteurs de l'infraction.

66. Un représentant du parquet général a expliqué que les parquets régionaux possèdent des équipes spécialisées dans la détection des produits résultant d'activités criminelles et dans les enquêtes correspondantes. Il a également expliqué que le public commence à peine à être sensibilisé aux risques de blanchiment de capitaux en relation avec les produits de la corruption. Un représentant de la KoFIU a indiqué que, même si cette cellule doit encore acquérir plus d'expérience et renforcer ses effectifs « par rapport aux homologues des États-Unis et des autres économies avancées », le système coréen de lutte contre le blanchiment de capitaux a beaucoup progressé depuis sa création en 2001. Il a ajouté que la KoFIU est en train de s'agrandir et qu'elle compile en outre des études de cas portant sur des affaires de blanchiment.

67. En raison de la prépondérance en Corée de grands groupes d'entreprises liées entre elles par un système compliqué de participations croisées, l'identification des bénéficiaires effectifs des comptes pose parfois des difficultés aux institutions financières. La Recommandation 5 du GAFI recommande à ces institutions d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité et pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client. La KoFIU a expliqué pendant la mission sur place que la Corée n'a pas élaboré de règles et de politiques tenant compte spécifiquement des difficultés d'identification des bénéficiaires effectifs dans les grands groupes d'entreprises. Cependant, les informations en provenance du GAFI indiquent que la Corée a pris certaines mesures limitées pour mettre en œuvre la partie en question de la Recommandation 5. Selon les autorités coréennes, les recommandations du GAFI ne contraignent pas les pays à adopter des mesures plus strictes de lutte contre le blanchiment en tenant compte de l'étendue ou de la taille des personnes morales ou des sociétés fiduciaires et signale que les conglomérats d'entreprises ne semblent pas plus exposés que d'autres au risque de blanchiment de capitaux. Néanmoins, la Corée prévoit de déployer des efforts supplémentaires

pour mettre en œuvre la Recommandation 33 du GAFI sur la transparence des personnes morales et constructions juridiques. Le représentant de la KoFIU a déclaré que ce point fera l'objet de discussions dans le cadre de la révision de cette recommandation, qui, selon le GAFI, est actuellement en cours.

68. La manière dont la Corée s'attaque au risque de conflit d'intérêts pour les institutions financières – entre leurs obligations de déclaration d'une part et leur loyauté à l'égard de leurs entreprises clientes faisant partie du même conglomérat d'autre part – faisait aussi partie des sujets examinés pendant la mission sur place. Les autorités coréennes ont expliqué qu'en raison d'un règlement interdisant aux entités commerciales de posséder tout ou partie d'une institution financière, il est structurellement impossible pour une filiale d'un conglomérat de participer à des infractions de blanchiment de capitaux commises par sa société mère ou son propriétaire. Cependant, nombreux sont les prestataires de services financiers – comme les compagnies d'assurance, les émetteurs de cartes de crédit, les gestionnaires d'actifs et d'investissements – affiliés à un conglomérat d'entreprises. Cette question mériterait donc peut-être une attention accrue dans le but de garantir l'efficacité du système de DOS.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Corée de prendre des mesures pour mieux sensibiliser les institutions et personnes chargées d'envoyer des DOS au risque de blanchiment de capitaux lié aux produits de la corruption, notamment en publiant des études de cas sur la question. Les examinateurs principaux recommandent également à la Corée de prendre des mesures appropriées, conformément à son système juridique, pour faire en sorte que les institutions financières chargées d'envoyer des DOS comprennent la structure de propriété de leurs entreprises clientes et de s'attaquer au risque de conflits d'intérêts, pour les institutions financières, entre leurs obligations de déclaration d'une part et leur loyauté à l'égard de leurs entreprises clientes faisant partie du même conglomérat d'autre part.

7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et d'éthique

a) Signalement par des vérificateurs externes

69. Pendant la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la Corée que les vérificateurs externes ou les comités de gestion signalent tout indice de corruption aux autorités répressives. Dans le rapport de suivi écrit de Phase 2, il avait constaté une stagnation de la situation depuis la Phase 2, dans la mesure où les vérificateurs externes étaient toujours uniquement tenus de signaler les malversations d'un directeur d'entreprise aux vérificateurs des comptes, au comité d'audit et à l'assemblée générale des actionnaires. La Corée a indiqué, dans ses réponses au questionnaire supplémentaire de Phase 3, que les vérificateurs externes sont tenus de signaler à la direction de l'entreprise tout acte illégal lié à la corruption sans se préoccuper de l'impact sur les états financiers ainsi que, s'il y a lieu, aux organes de contrôle internes. Par conséquent, la Corée ne semble pas avoir tenu compte de la recommandation de Phase 2. De plus, à ce jour, aucune affaire de corruption d'agents publics étrangers n'a été détectée par des comptables ou vérificateurs des comptes.

70. L'article 27 de la Loi sur le Conseil d'audit et d'inspection interdit la divulgation à un tiers d'informations ou de documents obtenus dans le cadre d'une mission de vérification des comptes. Il interdit également la divulgation d'informations relatives aux affaires personnelles ou à la vie privée de l'individu faisant l'objet d'une inspection à des fins autres que celles de la vérification des comptes. Par conséquent, à l'heure actuelle en Corée, les vérificateurs externes n'ont pas d'autre choix que de faire part en interne de leurs soupçons de corruption d'agents publics étrangers. Selon un représentant d'un gros cabinet de comptabilité et de vérification des comptes, la profession s'est entretenue avec la Commission coréenne de surveillance financière au sujet d'une modification éventuelle de la Loi sur le Conseil d'audit

et d'inspection concernant les obligations de signalement des vérificateurs des comptes. Les professionnels se sont déclarés préoccupés par cette modification, de sorte que cette question doit être soigneusement examinée. Le représentant de la profession n'a pas indiqué si, au cours des discussions au sujet d'une modification éventuelle de la législation, la question de la mise en place d'un régime de protection des vérificateurs dénonçant une malversation avait été soulevée (protection contre toute action judiciaire à l'encontre des vérificateurs ayant signalé une infraction de manière bien argumentée et de bonne foi).

71. Selon un important cabinet de comptabilité et vérification des comptes, les vérificateurs externes sont tenus de détecter les malversations ayant « une influence importante sur les comptes annuels ». La notion de « caractère essentiel », principe le plus important de la vérification des comptes, vise des informations qui pourraient aboutir à « une mauvaise décision fondée sur des informations financières ».

Commentaire

En Corée, la détection des violations de la LPCE par les comptables et vérificateurs des comptes est limitée par l'obligation légale de confidentialité et par une interprétation stricte de la notion de « caractère essentiel » des informations. De plus, la profession ne dispense aucune formation consacrée à la LPCE. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent aux autorités coréennes d'envisager la modification de la Loi sur le Conseil d'audit et d'inspection, de manière à imposer aux vérificateurs externes de signaler leurs soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à des autorités compétentes sans lien avec l'entreprise – comme les autorités répressives ou les autorités de tutelle – et également de prendre les mesures qui s'imposent pour que les vérificateurs effectuant des signalements de manière argumentée et de bonne foi soient protégés contre toute action judiciaire éventuelle à leur encontre.

b) Contrôles internes, déontologie et conformité

72. En mars 2010, la Loi sur le commerce a été modifiée de manière à imposer aux sociétés cotées d'élaborer des « lignes directrices en matière de conformité » devant être appliquées par la direction et les salariés dans l'exercice de leurs fonctions, afin d'assurer le respect de la loi et une gestion appropriée. Les sociétés cotées doivent nommer une ou plusieurs personnes à la fonction de « déontologue » chargé de veiller au respect des obligations énoncées dans lesdites « lignes directrices » et d'en rendre compte au conseil d'administration. La Loi sur le commerce contient également des dispositions concernant la nomination des déontologues, relatives notamment à leurs qualifications et à la prévention des conflits d'intérêts. En vertu de ce texte législatif, les « lignes directrices en matière de conformité » doivent tenir compte notamment de la taille des actifs de la société. La modification devrait entrer en vigueur le 15 avril 2012. Le ministère de la Justice a déclaré avoir mené d'importantes campagnes de sensibilisation des milieux d'affaires à la réforme de la Loi sur le commerce.

73. Les représentants d'importants cabinets coréens de comptabilité et de vérification des comptes ont déclaré ne pas organiser de programmes de formation consacrés aux violations de la LPCE : l'un propose des sessions de formation évoquant la corruption en général et l'autre des sessions régulières consacrées au comportement éthique. De plus, aucune des organisations professionnelles qui conseillent et soutiennent les membres de la profession ne semble dispenser de formation portant spécifiquement sur la LPCE.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent le suivi de la mise en œuvre de la modification de la Loi sur le commerce, après son entrée en vigueur en avril 2012, imposant aux sociétés

cotées d'élaborer des « lignes directrices en matière de conformité » et de nommer un « déontologue » chargé de mener à bien les missions énoncées dans lesdites lignes directrices, d'en contrôler le respect et d'en rendre compte au conseil d'administration. Les examinateurs principaux recommandent également aux autorités coréennes d'inciter toutes les entreprises, y compris les PME, à élaborer et à adopter les mécanismes de contrôles internes et les programmes/mesures de conformité et de déontologie qui s'imposent en s'inspirant du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité figurant à l'annexe II de la Recommandation anticorruption de 2009. Dans le cadre des efforts qu'il déploie en ce sens, le gouvernement coréen pourrait notamment lancer des initiatives visant à faire comprendre à cette profession qu'il importe d'organiser des formations consacrées spécifiquement à la LPCE à l'intention des comptables et des experts comptables.

8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers

a) Échange de renseignements fiscaux

i. Échange de renseignements par le Service fiscal national

74. Pendant la Phase 2, le Groupe de travail avait recommandé à la Corée de supprimer l'interdiction de divulguer les éléments prouvant la commission d'une infraction à la LPCE contenus dans les données communiquées par les contribuables. Cette recommandation n'a toujours pas été appliquée. De plus, il semble qu'aucune des affaires de corruption d'agents publics étrangers ayant donné lieu à des poursuites en Corée n'ait été détectée grâce à des informations relatives aux contribuables.

75. L'article 81.13 de la Loi-cadre sur les impôts nationaux autorise la communication de renseignements fiscaux non liés à des infractions fiscales dans deux cas précis : soit en application d'une ordonnance judiciaire, soit en vertu d'un mandat délivré par un juge. Les autorités coréennes ont expliqué que, lorsqu'un mandat est délivré, le NTS ne refuse pas de communiquer des renseignements fiscaux. Les autorités coréennes n'envisagent pas de modifier la Loi pour permettre aux salariés de l'administration fiscale de faire part des soupçons de corruption transnationale formés dans de l'exercice de leurs fonctions.

76. Par ailleurs, lorsque le NTS découvre des preuves d'une infraction fiscale, tous les documents concernés sont volontairement communiqués et signalés aux services répressifs. Le NTS a souligné que les preuves d'une infraction fiscale peuvent avoir un lien avec une violation de la LPCE.

ii. Échange de renseignements par le parquet général

77. Le NTS n'a reçu directement de rapports émanant du parquet général dans aucune des neuf affaires portant sur une violation de la LPCE et ayant donné lieu à des condamnations. Selon ses représentants, au cas où de tels rapports leur parviendraient, ils examineraient les informations relatives aux contribuables concernés de manière à rechercher des preuves d'une infraction fiscale éventuelle. Les autorités coréennes ont expliqué que six affaires portant sur une violation de la LPCE et ayant débouché sur des condamnations sont décrites dans le manuel de l'ACRC.

78. À l'issue de la mission sur place, les autorités coréennes ont fait savoir que le NTS, le ministère de la Justice et l'ACRC, ainsi que d'autres autorités compétentes, ont établi un groupe consultatif qui se réunira à intervalles réguliers pour partager des renseignements relatifs à l'application de la LPCE. Elles espèrent que ce forum facilitera l'échange de renseignements entre le NTS et le parquet général en matière de corruption transnationale. De plus, le ministère de la Justice enverra des procureurs aux réunions de l'OCDE portant sur la discussion des mesures fiscales facilitant la détection et le signalement des actes de corruption transnationale, afin de renforcer sa capacité à contribuer à la découverte d'indices de violation de la LPCE dans le cadre d'enquêtes fiscales.

iii. *Échange de renseignements sur la base de conventions fiscales bilatérales*

79. Les autorités coréennes ont déclaré ne pas avoir repris – dans les conventions fiscales bilatérales qu’elles ont conclues – la formule facultative figurant au paragraphe 12.3 du commentaire relatif à l’article 26 du Modèle de convention fiscale de l’OCDE, qui permet l’échange de renseignements fiscaux reçus par les administrations fiscales étrangères avec d’autres autorités répressives et judiciaires dans certains domaines prioritaires (corruption, blanchiment de capitaux et terrorisme notamment), pourvu que certaines conditions soient remplies. Toutefois, la Corée a signé la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale³⁹ et son protocole d’amendement le 27 mai 2010 et devrait avoir ratifié ces deux textes avant la fin 2011. L’article 22.4 de cette convention, désormais ouverte à la signature de tous les pays, autorise l’échange d’informations reçues d’une partie avec d’autres autorités répressives ou judiciaires dans certains domaines prioritaires – dont la lutte contre la corruption – pourvu que cette pratique soit autorisée par la législation de l’État qui fournit les renseignements et que celui-ci consente à cet échange⁴⁰.

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que les contrôles fiscaux constituent l’un des moyens les plus efficaces de découvrir des actes de corruption transnationale et, par conséquent, soulignent l’importance du signalement de ces actes par l’administration fiscale. Ils se félicitent de l’établissement du nouveau groupe consultatif – auquel participent le NTS, le parquet général et l’ACRC –, ainsi que des possibilités de faciliter l’échange de renseignements relatifs aux actes de corruption transnationale offertes par ce groupe. Néanmoins, en raison d’obstacles juridiques à l’échange spontané de renseignements fiscaux visant des infractions de corruption transnationale mais ne constituant pas une preuve d’infraction fiscale, les examinateurs principaux recommandent à la Corée de prendre, conformément à son système juridique, des mesures appropriées pour établir un cadre juridique et administratif efficace afin de faciliter le signalement par les agents de l’administration fiscale des soupçons de corruption transnationale formés dans l’exercice de leurs fonctions. Dans le but de renforcer l’efficacité de la lutte menée par la Corée contre la corruption transnationale, ils encouragent également le parquet général à échanger systématiquement des informations avec le NTS, de manière à ce que ce service puisse examiner les dossiers des contribuables concernés afin d’y trouver des preuves d’infractions fiscales liées.

b) *Traitement fiscal des petits paiements de facilitation*

80. Le NTS a déclaré que, même si la LPCE prévoit le recours au moyen de défense des petits paiements de facilitation, ces derniers ne sont pas déductibles en vertu de la Loi relative à l’impôt sur les sociétés et à la Loi relative à l’impôt sur le revenu, dans la mesure où ils ne remplissent pas le critère d’« acceptabilité sociale » prévu par ces textes.

c) *Formation et sensibilisation du personnel de l’administration fiscale*

81. Le NTS a publié le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l’intention des contrôleurs des impôts sur son site web. De plus, il a élaboré des lignes directrices permettant de déterminer si un paiement est « socialement acceptable » et mentionnant la Convention. Cependant, les contrôleurs des impôts ne sont pas spécifiquement formés à détecter la corruption. Les examinateurs principaux estiment

39 Voir : <http://www.oecd.org/dataoecd/8/62/48308691.pdf>

40 La convention, dans sa version amendée, a été signée jusqu’à présent par 21 pays qui devraient être prochainement imités par d’autres.

que l'ajout de la corruption au processus d'évaluation des risques et de vérification des comptes inciterait ces contrôleurs à rechercher la présence d'éventuels pots-de-vin pendant l'examen des déclarations d'impôts et les encouragerait à procéder aux contrôles de conformité qui s'imposent.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent à la Corée de dispenser aux contrôleurs des impôts une formation portant spécifiquement sur la détection des violations de la LPCE. Ils recommandent également l'inclusion par le NTS de l'infraction de corruption dans ses processus d'évaluation des risques et de vérification des comptes.

9. Coopération internationale

a) Entraide judiciaire

82. La Corée accorde une entraide judiciaire dans le cadre de conventions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'en vertu de sa Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale⁴¹. Divers textes de loi peuvent également contenir des dispositions pertinentes en la matière. Par exemple, la Loi sur les produits du crime (LPC) contient des dispositions spéciales en matière d'entraide judiciaire aux fins de la confiscation du produit des infractions. Depuis la Phase 2, la Corée a également adopté la Loi sur la confiscation et la récupération des produits de la corruption⁴², laquelle prévoit une entraide judiciaire internationale concernant les « avoirs entachés de corruption » provenant d'infractions de corruption. En mars 2011, l'Assemblée nationale coréenne a approuvé l'adhésion à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à la Convention européenne d'extradition (la ratification formelle devant intervenir avant la fin de l'année).

83. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale concernant aussi bien les demandes d'entraide entrantes que sortantes. Les demandes entrantes sont transmises au parquet général qui décide ensuite de la marche à suivre. La Corée a conclu des conventions d'entraide judiciaire avec 28 pays et 20 de ces instruments sont toujours en vigueur. Le système coréen d'entraide judiciaire exige une double incrimination. Cependant, rares sont les demandes ayant été rejetées par la Corée au seul motif que cette condition n'était pas remplie. De plus, les conventions d'entraide judiciaire conclues par la Corée comportent fréquemment des dispositions prévoyant l'annulation pure et simple de l'exigence de double incrimination⁴³. La Corée prévoit l'extradition vers un pays tiers dès lors que les agissements décrits dans la demande, s'ils avaient été menés en Corée, auraient été passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (de sorte que les infractions de corruption transnationale rempliraient cette condition)⁴⁴.

84. La Corée dispose d'un système de stockage des informations relatives aussi bien aux demandes d'entraide entrantes que sortantes, ainsi qu'aux demandes d'extradition, qui prévoit la conservation de tous les dossiers pertinents. Les autorités coréennes ont déclaré être en mesure, sur la base de ce système, de déterminer le délai moyen requis pour répondre ou obtenir une réponse à une demande, sans donner plus

41 Adoptée le 8 mars 1991.

42 Entrée en vigueur en 2008.

43 *FATF/APGML Mutual Evaluation Report on Korea* (26 juin 2009), p. 188, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/22/54/43439553.pdf>

44 Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, articles 29 et 33 ; Loi sur l'extradition, articles 6 et 42. Les conventions applicables et la législation du pays tiers peuvent subordonner l'extradition et l'entraide à des conditions supplémentaires.

de précisions sur ce point. Selon les réponses des autorités coréennes au questionnaire de Phase 3, le ministère de la Justice a reçu, depuis la Phase 2, une seule demande d'entraide judiciaire visant une affaire de corruption transnationale⁴⁵. La Corée a également reçu une demande d'information préliminaire visant une personne morale dans le cadre d'une affaire éventuelle de corruption transnationale, laquelle fait actuellement l'objet d'un examen. La question de l'impact que peut avoir la destruction des dossiers sur l'efficacité de l'entraide judiciaire fournie aux parties à la Convention est analysée dans une section précédente du présent rapport⁴⁶.

85. La Corée n'a pas encore envoyé de demandes d'entraide visant une affaire de corruption transnationale. Pendant la mission sur place, les responsables coréens ont expliqué que la plupart des affaires de corruption découvertes jusqu'à présent concernant la corruption de militaires américains chargés de passer des marchés publics pour les bases de l'armée américaine en Corée, ce sont les dispositions de la Convention sur le statut des forces armées⁴⁷ – et non celles d'une convention d'entraide mutuelle – qui ont été invoquées. L'article 22(6)(a) de ce texte prévoit que « les autorités de la République de Corée et les autorités militaires des États-Unis se prêtent assistance concernant la conduite de toutes les enquêtes nécessaires visant des infractions, ainsi que le recueil et la production de preuves [...] »⁴⁸.

b) Coopération informelle et protocoles d'accord

86. Le parquet général déploie depuis peu d'efforts en vue d'établir des contacts informels avec ses homologues de pays tiers. Les autorités coréennes ont déclaré qu'en intensifiant cette coopération, le parquet général vise à accélérer le traitement des demandes d'entraide tout en facilitant le partage informel de renseignements avec les juridictions et les organisations internationales intéressées. Selon les autorités coréennes, ces contacts sont utiles pour déterminer l'existence de preuves ou autres documents dans un autre pays afin de pouvoir éventuellement les obtenir par la suite par le biais d'une demande officielle d'entraide. Le parquet général a conclu plusieurs protocoles d'accord avec les autorités répressives d'autres pays comme la Chine, la Fédération de Russie et les États-Unis. Pendant la mission sur place, les responsables coréens ont souligné la coopération particulièrement étroite avec la Chine, laquelle inclut des réunions régulières avec des représentants du ministère de la Sécurité publique de ce pays. En janvier 2010, le parquet général a également créé, au sein de son centre de coopération internationale, une équipe d'enquête internationale en matière de blanchiment de capitaux qui peut répondre aux demandes informelles émanant d'autorités répressives étrangères et formulées hors du cadre officiel de l'entraide judiciaire. Selon les autorités coréennes, cette initiative devrait favoriser la détection des infractions de corruption transnationale, ainsi que le partage de renseignements avec les autorités étrangères. En février 2011, le parquet général a également signé avec la Banque mondiale un protocole d'accord relatif à la coopération mutuelle en vue de prévenir la fraude et la corruption et de permettre une future coopération et la communication des dossiers se rapportant à des faits de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'évaluer précisément la pratique de la Corée en matière de réponse aux demandes d'entraide judiciaire visant des affaires de

45 La demande a été reçue en septembre 2008. La procédure de réponse a été abandonnée, dans la mesure où le suspect a été entre-temps arrêté dans l'État requérant.

46 Voir la section A. 4. d) « Destruction des dossiers judiciaires » du présent rapport.

47 Convention conclue en vertu de l'article 4 du Traité de défense mutuelle entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique concernant les installations, les zones et le statut des forces armées des États-Unis en République de Corée (conclu en 1966 et modifié en 2001).

48 *Ibidem*, article 22 (Compétence en matière pénale), paragraphe 6(a).

corruption transnationale en raison (i) du nombre limité de demandes de ce type qui lui ont été adressées et de l'absence d'informations sur le délai de réponse aux demandes entrantes et sortantes et (ii) plus généralement, de l'absence d'un mécanisme qui aurait permis à l'équipe d'examen d'obtenir, auprès d'autres parties à la Convention, des informations sur l'efficacité avec laquelle la Corée traite leurs demandes. Les examinateurs principaux estiment en outre que la question des modalités d'évaluation de la manière dont les Parties répondent dans la pratique aux demandes d'entraide judiciaire est une question transversale qui doit être examinée par le Groupe de travail.

Les examinateurs principaux félicitent la Corée pour ses efforts de coopération bilatérale informelle avec des autorités répressives étrangères et la Banque mondiale.

10. Sensibilisation et signalement des infractions de corruption transnationale

87. Le Groupe de travail a adressé plusieurs recommandations à la Corée dans son évaluation de Phase 2 concernant la sensibilisation et le signalement des infractions de corruption transnationale ; le rapport de suivi de Phase 2 a révélé qu'une partie d'entre elles n'avait été que partiellement mise en œuvre. Il s'agit notamment de la recommandation 1 qui met l'accent sur les besoins de sensibilisation des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, des instances judiciaires, des administrations directement concernées par la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des PME ; et de la recommandation 3(a), relative au fait que la Corée devrait envisager d'étendre les mesures de protection garanties aux dénonciateurs aux personnes signalant des actes de corruption transnationale.

a) Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale

88. Depuis la Phase 2, la Corée a adopté des mesures en vue de mieux sensibiliser le secteur privé notamment à la Convention et à la LPCE. En 2011, le ministère de la Justice a lancé une campagne de sensibilisation à l'intention des milieux d'affaires prévoyant entre autres la publication d'un recueil d'affaires jugées et d'un manuel visant à aider les entreprises à se conformer aux normes de la Convention. Des discussions et des séminaires avec des déontologues d'entreprises coréennes sont également prévus dans le cadre de cette campagne. La Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils (ACRC) déploie elle aussi des efforts de sensibilisation des milieux d'affaires à la corruption transnationale. Elle a diffusé le texte de la Convention et, plus récemment, celui de l'annexe 2 à la Recommandation de 2009 auprès de quelque 1 100 abonnés à son bulletin en ligne, « *Business Ethics Briefs* », qui encourage expressément les entreprises à adopter des contrôles internes, une éthique et des mesures de conformité dans le respect des principes posés par ladite annexe. L'ACRC a également évoqué spécifiquement la Convention et la LPCE lors d'événements et de symposiums réunissant des participants du secteur privé. Elle s'efforce aussi de faire connaître la nouvelle Loi sur la protection des dénonciateurs⁴⁹ (LPD) dans le cadre de consultations avec le grand public ou d'autres organismes compétents, ainsi que de campagnes de presse (pour plus de détails sur cette loi, voir plus bas la section qui lui est consacrée).

89. Les efforts de sensibilisation du secteur public varient. L'ACRC a publié un manuel anticorruption de l'OCDE distribué aux organismes officiels, aux organismes de la fonction publique et aux chambres de commerce. Ce manuel est également distribué aux représentations diplomatiques à l'étranger, dans le cadre d'une coopération avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce. Ce dernier fournit également des informations et des directives à ses ambassades concernant la Convention et la LPCE, de manière à inciter les entreprises à contacter le conseiller économique de l'ambassade coréenne du pays où ils sont confrontés à des sollicitations de pots-de-vin. Malgré ces efforts, les représentants du

49 Adoptée le 29 mars 2011 et entrée en vigueur le 30 septembre 2011.

secteur privé ayant participé à la mission sur place ont déclaré que le soutien concret qu'ils obtiennent des ambassades coréennes auxquelles ils s'adressent est limité.

90. Concernant le système judiciaire et la profession juridique, le ministère de la Justice a indiqué en outre organiser fréquemment des conférences consacrées à la Convention aux stagiaires du système judiciaire (terme générique englobant les futurs juges, procureurs et avocats). Il a également indiqué que la nouvelle procédure systématique – qu'il a récemment mise en place avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce et le parquet général afin de vérifier plus activement les allégations de corruption transnationale – vise à mieux faire connaître cette infraction aux procureurs⁵⁰. Concernant les autorités d'enquête, des cours magistraux consacrés à la LPCE ont été donnés à l'école des enquêteurs de la police nationale. Organisés quatre fois par an, ces cours réunissent quelque 80 participants à chaque session. Selon les autorités coréennes, la police nationale continuera à renforcer ses efforts en conférant aux cours un caractère à la fois plus spécialisé et plus ciblé⁵¹. La Corée n'a pas indiqué si le Conseil d'audit et d'inspection (BAI) a déployé des efforts de sensibilisation spécifiques, conformément à la recommandation 1 de Phase 2 (qui, selon le rapport de suivi de Phase 2 de la Corée, n'a pas été mise en œuvre). Il semble donc que la Corée n'y ait pas donné suite.

91. Les associations professionnelles participant à la mission sur place ont fait preuve d'une connaissance de la Convention et de la LPCE ; certaines s'emploient activement à sensibiliser leurs membres – et plus particulièrement les PME – à ces instruments. Les efforts menés par les pouvoirs publics coréens en vue de mieux faire connaître au secteur privé les instruments internationaux de lutte contre la corruption, y compris la Convention, ont été salués pendant les discussions. Toutefois, nombre de participants au panel ignoraient que des condamnations avaient été prononcées en Corée en vertu de la LPCE. Certains participants ont en outre mentionné que le besoin se fait sentir de consignes plus précises des pouvoirs publics sur certains aspects de la LPCE et sur la responsabilité des personnes morales, s'agissant notamment du moyen de défense des petits paiements de facilitation ainsi que des exemptions de responsabilité des entreprises ayant fait preuve d'une « attention suffisante » et d'une « surveillance appropriée » (notions dont la définition dans la loi est jugée par beaucoup imprécise⁵²).

92. Les entreprises – qu'il s'agisse de grosses entreprises ou de PME – ayant participé à la mission sur place ont également fait preuve d'une bonne connaissance de la Convention et de la LPCE, même si, là encore, rares étaient les personnes sachant que des condamnations avaient été prononcées en Corée en vertu de ce texte de loi. Une entreprise a mentionné que l'affaire *Siemens* avait contribué à mieux faire connaître la législation anticorruption à son personnel et l'avait amenée à mettre en place son propre programme de conformité. Les participants au panel représentant des PME ont déclaré recevoir la plupart des informations et des formations dans ce domaine dans le cadre d'activités de sensibilisation menées par les associations professionnelles coréennes et appelé de leurs vœux un engagement direct et plus volontariste des pouvoirs publics sur ce plan. Les PME ayant participé à la mission sur place ont également indiqué qu'au lieu de rechercher l'assistance du ministère des Affaires étrangères et du Commerce lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes de corruption ou de sollicitation de pots-de-vin à l'étranger, elles préfèrent souvent s'adresser à la KOTRA chargée notamment de recueillir des informations sur les marchés étrangers en vue de promouvoir le commerce national et les investissements étrangers, de favoriser les opérations de relations publiques à l'étranger menées pour le compte des entreprises coréennes et de servir d'intermédiaire dans des transactions commerciales. La KOTRA dispose également

50 Pour plus de détails sur cette procédure, voir plus haut la section 5.

51 Pour plus de détails sur la sensibilisation et la formation en matière de responsabilité des personnes morales, voir plus haut la section 2.

52 Pour plus de détails sur ces dispositions, voir plus haut la section 1.

d'un réseau de bureaux couvrant plus de 100 pays et capable de fournir un soutien et des conseils aux entreprises coréennes exerçant des activités sur ces marchés.

b) *Signalement des soupçons d'acte de corruption transnationale*⁵³

93. L'article 25 de la LAC prévoit que toute personne ayant connaissance d'un acte de corruption peut signaler celui-ci à l'ACRC. Son article 26 impose aux agents publics de signaler aux autorités répressives ou au Conseil d'audit et d'inspection (BAI) tout acte de corruption commis par un autre agent public ou toute affaire dans laquelle un agent public est contraint ou se voit proposer par un autre agent public de commettre un tel acte. La LAC n'impose pas expressément aux agents publics de déclarer plus généralement les actes de corruption nationale ou transnationale, c'est-à-dire les actes qui ne sont pas commis par d'autres agents publics, mais par des personnes physiques ou par des entreprises privées. Les autorités coréennes ont toutefois confirmé, dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3, que les agents publics sont tenus d'alerter les autorités chargées des enquêtes au sujet des actes de corruption transnationale dont ils peuvent avoir connaissance⁵⁴.

94. Les entreprises ayant participé à la mission sur place ont également décrit le mécanisme de signalement interne qu'elles ont mis en place pour permettre la détection et la dénonciation des actes de corruption. Nombre d'entre elles connaissent la nouvelle législation assurant la protection des dénonciateurs qui s'étend désormais aux salariés du secteur privé ; elles ont donc ouvert une ligne téléphonique directe à cette fin ou mis en place d'autres moyens permettant de préserver l'anonymat des salariés de l'entreprise signalant une infraction ou les ont renforcés et. Une entreprise a précisé que, tout en se félicitant de l'adoption de la nouvelle législation, elle préférerait que ces signalements soient effectués et traités en son sein plutôt que de « laver son linge sale » à l'extérieur. Les associations professionnelles ayant participé aux discussions de panel se sont également félicitées de la nouvelle législation qu'ils ont d'ailleurs intégrée à leurs programmes de formation.

c) *Protection des dénonciateurs*

95. Depuis la Phase 2, la Corée a introduit de nouvelles mesures de protection des dénonciateurs. La Loi sur la protection des dénonciateurs agissant dans l'intérêt général (LPD) a été adoptée le 29 mars 2011 et elle est entrée en vigueur le 30 septembre de la même année. Les autorités coréennes ont confirmé que cette nouvelle version couvre désormais à la fois les dénonciateurs des secteurs public et privé qui signalent de bonne foi et de manière argumentée toute « infraction portant atteinte à l'intérêt général ».

96. Dans le cadre du suivi de la Phase 2, le Groupe de travail avait estimé que la Corée n'avait pas mis en œuvre sa recommandation 3(a) l'invitant à envisager d'étendre la protection des dénonciateurs aux personnes signalant des soupçons de corruption transnationale. Il semble que cette lacune soit désormais comblée, puisque l'article 2 de la LPD définit l'« infraction portant atteinte à l'intérêt général » comme un acte « portant atteinte à la santé et à la sécurité du public, à l'environnement, aux intérêts des consommateurs et à la libre concurrence ». Le même article couvre également les actes faisant l'objet de dispositions de droit pénal réparties dans un certain nombre de textes législatifs annexés à la LPD, couvrant eux aussi « d'autres lois, promulguées par un décret présidentiel, relatives à la santé, la sécurité, la protection de l'environnement, la protection des intérêts des consommateurs, la promotion de la concurrence équitable, etc. ». Les autorités coréennes ont précisé qu'en vertu du « décret d'application » de

53 Les sections 7 et 8 du présent rapport contiennent respectivement des informations sur les obligations de signalement des fonctionnaires de l'administration fiscale et des vérificateurs des comptes, tandis que la section 11 décrit en détail celles incombant aux agents chargés de la répartition des avantages octroyés par les pouvoirs publics.

54 Articles 2, 3 et 4(2) de la Loi sur la procédure pénale.

la Loi sur la protection des dénonciateurs agissant dans l'intérêt général, la LPCE est désormais expressément mentionnée dans l'annexe à la LPD comme une loi visant les infractions portant atteinte à l'intérêt général. Au cours de la mission sur place, des représentants de la société civile se sont déclarés préoccupés par le fait que la LPD récemment adoptée ne règle pas comme il convient la question du signalement des actes de corruption et que la définition d'« infraction portant atteinte à l'intérêt général » est trop restrictive, de sorte que nul ne sait avec certitude si elle couvre les signalements d'acte de corruption transnationale. L'ACRC a déclaré qu'elle publiera et distribuera prochainement des lignes directrices relatives à la LPD. À l'issue de la mission sur place, elle a en outre indiqué que des efforts de sensibilisation sont déployés à la fois dans les secteurs publics et privé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, elle a déjà reçu un certain nombre de signalements, notamment en provenance du secteur privé, mais on ne sait pas encore avec certitude la proportion d'entre eux faisant état d'actes de corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux se félicitent des mesures prises par les autorités coréennes pour mieux sensibiliser le secteur privé à la Convention et à la LPCE. L'action en direction des PME est une question horizontale à laquelle sont confrontées toutes les parties à la Convention et la Corée devrait saisir de nouvelles occasions de sensibiliser davantage ces entreprises à la prévention et à la détection de la corruption transnationale.

Concernant la protection des dénonciateurs, les examinateurs principaux approuvent l'adoption par la Corée d'une nouvelle loi applicable à la fois aux salariés du secteur public et à ceux du secteur privé, ainsi qu'aux signalements d'actes de corruption transnationale. Pour mieux faire savoir que la nouvelle loi prévoit désormais la protection des personnes dénonçant de tels actes, les examinateurs principaux encouragent les autorités coréennes à préciser plus avant – dans les directives relatives à l'application de cette loi – que ces signalements sont couverts par la LPD et à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à cet instrument.

11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics⁵⁵

a) Aide publique au développement

97. L'aide publique au développement (APD) est principalement gérée par l'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA). Pendant la Phase 2, le Groupe de travail avait adressé aux autorités coréennes une recommandation visant les politiques de divulgation et les obligations de signalement par la KOICA des soupçons d'infraction à la LPCE⁵⁶ aux autorités compétentes. Pendant le suivi de la Phase 2, le Groupe de travail a conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Depuis la publication du rapport de suivi de cette phase, la KOICA a adopté des mesures procédurales en ce sens. Elle a élaboré un « Mémoire sur la lutte contre la corruption et pour l'intégrité » (ci-après « le Mémoire ») qui fait partie de ses règles internes de fonctionnement et contient des consignes sur les modalités de divulgation des soupçons d'acte de corruption, soupçons que la KOICA transmet ensuite aux autorités répressives. Pour autant, elle n'a effectué à ce jour aucun signalement de ce type.

98. Concernant plus généralement les efforts de prévention et de détection, toutes les entreprises passant un contrat avec la KOICA doivent adopter le Mémoire en vertu duquel elles sont tenues de définir des règles de prévention de la corruption d'agents publics étrangers, et de mettre en place des canaux de dénonciation et des mécanismes de protection des dénonciateurs. Le Mémoire mentionne

55 Pour plus de détails sur les sanctions civiles et administratives, voir également la section 3.

56 Phase 2, recommandation 3(b).

également de manière explicite la Convention et recommande aux entreprises bénéficiant de contrats financés par l'APD d'établir des contrôles internes, une éthique et des systèmes ou des mesures de conformité. La KOICA a indiqué que, depuis que la condition de l'adoption du Mémoire est devenue effective en mars 2010, elle reçoit un nombre croissant de demandes d'information concernant la LPCE et la Convention de la part d'entreprises et d'institutions coréennes : un phénomène qui favorise à son tour les efforts de sensibilisation. Lorsqu'il s'avère qu'un contractant s'est livré à un acte de corruption, la KOICA peut infliger plusieurs sanctions, dont l'annulation du contrat et l'interdiction de participer à de futurs appels d'offres.

99. La KOICA s'efforce également de diffuser des informations et de proposer des programmes de formation relatifs à la Convention aux entreprises ayant passé avec elle un contrat ou susceptibles de le faire. Les autorités coréennes ont également indiqué que, lorsqu'une entreprise coréenne est confrontée à des difficultés dues à des sollicitations de pots-de-vin à l'étranger dans le cadre de l'exécution d'un projet financé par la KOICA, elle peut s'adresser au bureau local ou central de cette agence pour réclamer de l'aide. Cependant, ce cas de figure ne s'est encore jamais produit.

b) *Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*

100. Les organismes de crédit à l'exportation (OCE) coréens, la banque d'import-export de Corée (Eximbank) et la Société coréenne d'assurance du commerce (K-Sure) sont tous membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et travaillent fréquemment de concert pour octroyer des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les représentants des deux OCE ayant participé à la mission sur place ont fait preuve d'une bonne connaissance et d'une sensibilisation élevée à la Convention et à la LPCE. Selon ses représentants, l'Eximbank joint une copie de la LPCE à tous les contrats qu'elle conclut. Les représentants des deux OCE connaissent aussi l'annexe 2 de la Recommandation de 2009 et K-Sure a établi en son sein une unité spéciale OCDE qui se tient informée des documents et des lignes directrices publiés par cette organisation, puis les transpose dans les règles et procédures internes de la société. Bien que les contrats types des deux OCE ne mentionnent pas expressément l'annexe 2, les représentants de ces organismes ont indiqué que les principes qui y sont contenus sont pris en considération, notamment lors des vérifications d'usage menées vis-à-vis des exportateurs ou des demandeurs. Ces deux organismes radient systématiquement, pendant trois ans, tout contractant convaincu d'un acte de corruption transnationale.

101. Depuis la Phase 2, les deux OCE ont révisé leurs lignes directrices de manière à tenir compte de la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« la Recommandation du Conseil de 2006 »). La version révisée des lignes directrices anticorruption de l'Eximbank impose de nouvelles obligations de signaler aux autorités répressives toute preuve crédible d'un acte de corruption lié à l'attribution d'un contrat à l'exportation. Cependant, les représentants de cette banque ont confirmé pendant la mission sur place qu'à ce jour aucun signalement de ce type n'a été effectué. La signature d'une déclaration anticorruption – certifiant que ni l'intéressé, ni un tiers agissant en son nom ne s'est livré ou ne se livrera à un acte de corruption dans le cadre de la transaction – est également requise des exportateurs et des demandeurs sollicitant un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les lignes directrices révisées prévoient aussi des vérifications accrues à l'égard des exportateurs figurant sur les listes d'exclusion des institutions financières internationales, faisant l'objet d'une enquête pour violation de la LPCE, condamnés par un tribunal national ou ayant fait l'objet de mesures administratives équivalentes pour violation des lois relatives à la corruption transnationale d'un pays quelconque au cours des cinq dernières années. L'Eximbank procède en outre à vérifications renforcées lorsqu'elle a des raisons de penser que des actes de corruption ont été commis dans le cadre d'une transaction après l'approbation du crédit, de la couverture ou de toute autre forme de soutien.

102. K-Sure a adopté des dispositions analogues pour prévenir la corruption dans le cadre de transactions couvertes par un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans ses « Pratiques de prévention de la corruption » (ci-après « les Pratiques de K-Sure »), afin de se conformer à la Recommandation du Conseil de 2006. Ces pratiques prévoient la signature de déclarations de non-participation à des actes de corruption, des sanctions et des obligations de signalement des soupçons aux autorités répressives. Ses agents ont également confirmé pendant la mission sur place qu'aucun signalement de ce type n'a encore été adressé aux autorités compétentes. Les Pratiques de K-Sure imposent aussi des mesures de vérification renforcée lorsqu'il y a lieu de penser qu'un acte de corruption peut avoir entaché la transaction avant ou après l'approbation de la couverture⁵⁷.

c) *Marchés publics*

103. La Corée déploie des efforts pour promouvoir la transparence des marchés publics et a notamment ratifié l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Depuis la Phase 2, le Service des marchés publics (PPS) utilise le système de passation dématérialisée de marchés publics (KONEPS) et le système de soumission électronique reposant sur l'identification des empreintes digitales auquel ont également recours les collectivités locales ou d'autres organismes publics pour passer des marchés concernant l'achat de biens ou de services ou des projets de construction. La Corée a déclaré que l'un des objectifs de ces systèmes en ligne est de réduire les possibilités de corruption et de collusion. Les agents du PPS ont indiqué que, depuis le remplacement du système manuel par le KONEPS, les risques de corruption – y compris ceux inhérents au pouvoir de décision discrétionnaire et arbitraire des agents publics – ont fortement diminué. L'exigence de publication des résultats sur Internet de la transaction, y compris la soumission et les paiements effectués, contribue aussi à renforcer la transparence du processus. Le PPS dispense aussi une formation consacrée à l'intégrité à son personnel, lequel bénéficie en outre d'un programme d'incitation dans le cadre duquel des « points d'intégrité » sont attribués aux agents et pris en considération lors de l'évaluation de leur performance, notamment lorsqu'ils signalent des malversations, terminent un cursus de formation consacré à l'intégrité ou font des propositions en vue d'améliorer la politique d'intégrité. Tous les agents sont également tenus de suivre chaque année des sessions de formation consacrées à l'intégrité et à la lutte contre la corruption.

104. Le PPS a mis en place des mesures de vérification englobant la signature par tous les soumissionnaires d'un « engagement à observer des pratiques éthiques et intègres » lors de leur participation à un appel d'offres, document qui fait expressément référence à la Convention. Cet engagement impose en outre aux soumissionnaires de s'attacher à élaborer des codes d'éthique et à mettre en place des mécanismes de protection des dénonciateurs et prévoit des sanctions administratives applicables aux soumissionnaires et aux contractants ayant violé les dispositions qu'il contient. Le PPS en contrôle le respect en effectuant des inspections par sondage auprès des entreprises. Il administre également le programme des médiateurs pour l'intégrité permettant à des personnes extérieures notoirement intègres de contrôler le processus de passation des marchés (achat de biens ou travaux publics) afin de garantir le respect de ses règles d'intégrité. Le système KONEPS inclut une base de données contenant des informations relatives aux contractants, notamment sur les sanctions infligées antérieurement aux entreprises et qui peut être consultée par les organismes officiels. La commission d'actes de corruption entraîne automatiquement la radiation – pour une durée qui dépend du montant du pot-de-vin. Le PPS a confirmé pendant la mission sur place qu'il n'est pas tenu de consulter les listes d'exclusion tenues à jour par les institutions financières internationales.

57 Pratiques de prévention de la corruption, K-Sure, article 5 : Procédure de vérification renforcée.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent la Corée pour les diverses mesures en faveur de la prévention, de la détection et du signalement des actes de corruption transnationale prises par les agences chargées de répartir l'aide publique au développement et d'octroyer des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et notamment pour l'importance qu'elles attachent aux mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité. Compte tenu des relations de travail étroites entre l'Eximbank et K-Sure, les examinateurs principaux recommandent en outre à la Corée d'envisager l'application d'une approche plus harmonisée pour leurs lignes directrices anticorruption, afin de mettre en œuvre de manière plus efficace la Recommandation de 2006.

Concernant les marchés publics, les examinateurs principaux relèvent que la transparence s'est accrue depuis l'introduction du système KONEPS et félicitent les autorités coréennes pour les efforts déployés en vue de renforcer la prévention, la détection et le signalement des actes de corruption dans le cadre de son système de passation des marchés.

Les examinateurs principaux relèvent en outre que ces organismes publics peuvent exclure les entreprises condamnées pour des infractions de corruption : une prérogative dont les effets pourraient s'avérer très dissuasifs. Ils recommandent aux autorités coréennes d'envisager l'adoption d'une approche systémique, afin de permettre à tous les organismes concernés d'accéder facilement aux informations relatives aux entreprises sanctionnées pour des faits de corruption et de créer notamment dans ce but un registre national des entreprises radiées. Une telle initiative pourrait permettre à ces organismes d'appliquer leurs règles de radiation de façon plus efficace.

RECOMMENDATIONS ET SUIVI

105. Le Groupe de travail sur la corruption prend acte du fait que, depuis l'entrée en vigueur de la LPCE en 1999, les autorités coréennes ont engagé des poursuites ayant abouti à des condamnations dans neuf affaires distinctes de corruption transnationale, dont trois concernaient des personnes morales. Toutefois, la majorité de ces affaires visaient la corruption de membres du personnel militaire étranger basé sur le territoire coréen. De plus, trois allégations d'infractions de corruption transnationale font actuellement l'objet d'une enquête préliminaire et une quatrième de poursuites. Le Groupe de travail félicite la Corée pour l'excellente coopération dont elle a fait preuve tout au long du processus d'examen et pour la détermination déclarée des responsables gouvernementaux à appliquer la LPCE.

106. Concernant les recommandations n'ayant toujours pas été mises en œuvre depuis le rapport écrit de suivi publié en mars 2007, le Groupe de travail note que les recommandations suivantes de Phase 2 – qu'il n'avait pas jugées intégralement mises en œuvre – le sont aujourd'hui : la recommandation 1 sur la sensibilisation des secteurs publics et privés ; la recommandation 3(a) sur la protection des dénonciateurs ; la recommandation 3(b) sur les politiques de divulgation de l'agence de coopération internationale de Corée (KOICA) ; et la recommandation 6(c) sur les sanctions non pénales supplémentaires. En revanche, les recommandations suivantes ne sont toujours pas pleinement mises en œuvre : la recommandation 2(a) relative aux signalements des vérificateurs externes ; la recommandation 5(a) sur la remise directe d'un

pot-de-vin à un tiers bénéficiaire ; et la recommandation 6(a) sur le montant des amendes infligées en pratique.

107. En conclusion, sur la base des constatations faites dans le présent rapport relatif à la mise en œuvre par la Corée de la Convention et de la Recommandation de 2009 sur la lutte contre la corruption, le Groupe de travail : (1) fait les recommandations suivantes visant à améliorer l'application de ces instruments dans la partie 1 ; et (2) procédera au suivi des questions identifiées dans la partie 2. Le Groupe de travail invite la Corée à lui rendre compte oralement de la mise en œuvre des recommandations 7 et 11 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent rapport (c'est-à-dire en octobre 2012). Il invite également la Corée à soumettre un rapport de suivi écrit sur toutes les recommandations et les questions devant faire l'objet d'un suivi dans un délai de deux ans (c'est-à-dire d'ici octobre 2013).

1. Recommandations du Groupe de travail

Recommandations visant à garantir l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger définie dans la LPCE, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes de :
 - a. prendre les mesures appropriées, dans le cadre du système juridique du pays, pour veiller à ce que la corruption de personnes exerçant des fonctions publiques pour le régime nord-coréen ou pour la Zone industrielle de Kaesong soit couverte par la LPCE comme s'il s'agissait de la corruption d'un agent public étranger, ou bien par le Code pénal coréen comme s'il s'agissait de la corruption d'un agent public national (Convention, article 1 ; commentaire 18 relatif à la Convention) ;
 - b. continuer à examiner périodiquement ses politiques et son approche en matière de paiements de facilitation conformément à la Recommandation anticorruption de 2009 et s'interroger notamment : i) sur l'opportunité de publier des lignes directrices sur ce moyen de défense et ii) sur la valeur pratique de son maintien en Corée [Recommandation de 2009, para VI i)] ; et
 - c. inciter les entreprises à interdire ou décourager l'usage des petits paiements de facilitation dans le cadre des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité [Recommandation de 2009, para. VI ii)].
2. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes de mieux sensibiliser les autorités répressives et le secteur privé à la question de la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction à la LPCE (Convention, article 2).
3. En ce qui concerne les sanctions frappant l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande à la Corée : i) de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de son système juridique, pour veiller à ce que les sanctions imposées en pratique aux personnes physiques ou morales soient efficaces, proportionnées et dissuasives ; et ii) d'exploiter pleinement le pouvoir dont elle dispose de confisquer, s'il y a lieu, le pot-de-vin et les produits de celui-ci et de déterminer si la complexité de la législation relative à la confiscation constitue un obstacle à l'application efficace à cette mesure lorsqu'elle est imposée en tant que sanction (Convention, articles 3.1, 3.3).
4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes de :

- a. veiller à ce que les dossiers d'enquête sur les affaires de corruption transnationale ne soient pas détruits avant que la Corée n'ait eu l'occasion d'adresser un rapport complet sur chacune d'entre elles au Groupe de travail et à ce que les dossiers soient conservés pendant un délai suffisant pour pouvoir répondre rapidement et efficacement aux demandes d'entraide mutuelle concernant des procédures relevant de la Convention émanant d'autres parties (Convention, articles 9.1, et 12) ;
- b. renforcer les nouvelles capacités de collecte d'informations et de renseignements coordonnés par le ministère de la Justice – auxquelles participent le ministère des Affaires étrangères et du Commerce et le parquet général – en associant la Commission coréenne de surveillance financière et le Service fiscal national (NTS) au nouveau système (Convention, article 5 ; commentaire 27 relatif à la Convention ; Recommandation de 2009, annexe I, para. D) ;
- c. prendre davantage les devants pour réunir des informations émanant de diverses sources au stade de l'enquête préliminaire de manière à diversifier les sources d'allégations et à renforcer l'efficacité des enquêtes [Convention, article 5 ; commentaire 27 relatif à la Convention ; Recommandation de 2009, IX. i), annexe I, para. D] ; et
- d. définir des critères précis de transmission, par la Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils (ACRC), des signalement d'infractions à la LPCE aux autorités répressives, et ce prioritairement, sachant qu'un amendement législatif – étendant la protection des dénonciateurs aux personnes signalant des violations de la LPCE – est entré en vigueur le 30 septembre 2011 (Convention, article 5 ; commentaire 27 relatif à la Convention ; Recommandation de 2009, annexe I, para. D).

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection des actes de corruption transnationale

- 5. Le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes de prendre les mesures suivantes pour renforcer la prévention et la détection de l'infraction de corruption transnationale dans le cadre de son système de lutte contre le blanchiment de capitaux : i) sensibiliser davantage les institutions et les personnes chargées d'envoyer des déclarations d'opérations suspectes (DOS) au risque de blanchiment des produits de la corruption transnationale, notamment en publiant des études de cas pertinentes ; ii) prendre des mesures appropriées conformes au système juridique coréen pour veiller à ce que les institutions financières chargées d'effectuer des DOS comprennent la structure de propriété intégrale de leurs entreprises clientes ; et iii) s'attaquer au risque de conflits d'intérêts auxquels les institutions financières peuvent se trouver confrontées entre leurs obligations de déclaration d'une part et leur loyauté envers des entreprises clientes appartenant au même conglomérat qu'elles d'autre part (Convention, article 7).
- 6. Le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes de prendre les mesures suivantes pour améliorer la prévention à la détection de l'infraction de corruption transnationale dans le cadre de son système de comptabilité et de vérification des comptes : i) envisager la modification de la Loi relative au Conseil d'audit et d'inspection afin d'imposer aux vérificateurs externes de signaler les soupçons d'actes de corruption transnationale à des autorités compétentes et indépendantes comme les autorités répressives ou les autorités de tutelle ; ii) veiller à ce que les vérificateurs des comptes effectuant des signalements de bonne foi et de manière argumentée soient protégés contre toute action judiciaire à leur encontre ; et iii) promouvoir la sensibilisation et la formation des comptables et vérificateurs des comptes à la LPCE (Recommandation de 2009, X.B.).

7. En ce qui concerne les mesures prises dans le secteur privé pour prévenir et détecter les actes de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes : i) d'encourager toutes les entreprises, y compris les PME, à adopter des programmes et mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en s'inspirant du Guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe II de la Recommandation anticorruption de 2009 ; et ii) de saisir de nouvelles occasions de sensibiliser davantage les PME à la LPCE (Recommandation de 2009, X.C., et annexe II).
8. En ce qui concerne les mesures fiscales visant à prévenir et à détecter les actes de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes : i) de prendre des mesures appropriées pour faciliter le signalement par les agents de l'administration fiscale des soupçons d'actes de corruption transnationale qu'ils peuvent former dans l'exercice de leurs fonctions ; ii) d'encourager le parquet général à partager systématiquement des informations avec le NTS concernant les condamnations prononcées en vertu de la LPCE, de manière à ce que le personnel de ce service puisse examiner les dossiers des contribuables concernés pour y trouver des preuves d'infractions fiscales connexes ; iii) de dispenser aux contrôleurs des impôts une formation spécifique en matière de détection des violations de la LPCE ; et iv) d'inclure la corruption transnationale dans les processus d'évaluation des risques et de vérification des comptes du NTS [Recommandation de 2009, VIII(i), et Recommandation fiscale de 2009].
9. En ce qui concerne la prévention, la détection et le signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale par les deux OCE de la Corée, le Groupe de travail recommande aux autorités coréennes :
 - a. d'envisager l'application d'une approche plus harmonisée pour les lignes directrices anticorruption à l'intention des organismes octroyant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – à savoir l'Eximbank et K-Sure – afin de mettre en œuvre plus efficacement la Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [Recommandation de 2009, XI(i) et XII] ; et
 - b. d'envisager l'adoption d'une approche systématique visant à permettre l'accès aux informations relatives aux entreprises condamnées pour des actes de corruption – notamment par le biais d'un registre national des entreprises exclues – afin de faciliter la radiation par les OCE des entreprises condamnées pour de tels actes [Convention, article 3.4 ; commentaire 24 relatif à la Convention ; Recommandation de 2009, XI(i)].
10. En ce qui concerne la protection des dénonciateurs, le Groupe de travail encourage les autorités coréennes à préciser plus avant dans les directives officielles relatives à l'application de la Loi sur la protection des dénonciateurs agissant dans l'intérêt général, que ce texte couvre désormais les personnes signalant des soupçons d'actes de corruption transnationale et à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à cet instrument [Recommandation de 2009, IX(iii)].

2. Suivi par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure que la jurisprudence et la pratique relative la LPCE se développeront :
 - a. application de la LPCE aux affaires dans lesquelles le pot-de-vin est remis directement à un tiers et application de cette même loi aux co-auteurs et complices de l'infraction (Convention, article 1) ;

- b. manière dont la notion de « commerce international » est interprétée en pratique, en se demandant notamment si elle couvre les personnes employées par un État étranger (Convention, article 1) ;
- c. en ce qui concerne les sanctions : i) application de la disposition de la LPCE prévoyant qu'aucune sanction ne peut être infligée à une personne morale qui « a prêté une attention suffisante ou exercé une surveillance appropriée en vue de prévenir » des actes de corruption transnationale ; ii) application des lignes directrices révisées relatives à la détermination de la peine en cas de corruption, pour déterminer notamment comment quantifier le bénéfice tiré de l'infraction afin de calculer le montant de l'amende imposée en cas d'infraction de corruption transnationale ; et iii) impact de la récente mise en place de nouvelles unités spécialisées au sein des parquets régionaux sur les mesures de confiscation dans les affaires de corruption transnationale (Convention, articles 1, 2, 3.1 et 3.3) ;
- d. question de savoir si les personnes physiques et morales se voient infliger des peines efficaces, proportionnées et dissuasives lorsque les affaires de corruption transnationale sont poursuivies en vertu d'autres dispositions du droit pénal (Convention, article 3.1) ;
- e. façon dont la Corée répond aux demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres parties à la Convention (Convention, article 9.1) ; et
- f. mise en œuvre de la version révisée de la Loi sur le commerce, qui entrera en vigueur en avril 2012, imposant aux sociétés cotées d'élaborer des « lignes directrices en matière de conformité » et de nommer « un déontologue » chargé de mener à bien les missions qui y sont énoncées, d'en contrôler le respect et d'en rendre compte au conseil d'administration (Recommandation de 2009, C, et annexe II).

ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS DE PHASE 2 ADRESSÉES À LA CORÉE ET ÉVALUATION, EN 2007, DE LEUR MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

<i>Recommandations de Phase 2 - 2004⁵⁸</i>	<i>Rapport de suivi écrit - 2007⁵⁹</i>
<i>1) Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection des actes de corruption d'agents publics étrangers</i>	
<p>Texte de la recommandation 1 :</p> <p>En ce qui concerne la promotion d'une sensibilisation à la Convention et à la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (LPCE), le Groupe de travail recommande à la Corée de prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, ainsi que des instances judiciaires, y compris par l'organisation de programmes de formation sur la Convention et la LPCE à l'intention des membres actuels et futurs de ces instances ; les administrations indirectement concernées par la mise en œuvre de la Convention ; et les petites et moyennes entreprises, en particulier par l'intermédiaire d'organismes chargés de les conseiller et de les soutenir (Recommandation révisée, paragraphe I).</p>	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
<p>Texte de la recommandation 2(a) :</p> <p>Pour ce qui est de la prévention et de la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers via des obligations comptables, des vérifications externes et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(a) envisage de demander la communication d'indices de corruption aux autorités compétentes par des vérificateurs externes ou des dirigeants (Recommandation révisée, paragraphes V.B.iii et iv).</p>	<i>Non mise en œuvre</i>
<p>Texte de la recommandation 2(b) :</p> <p>Pour ce qui est de la prévention et de la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers par le biais d'obligations en matière comptable, de vérifications externes et de contrôles internes des entreprises, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(b) envisage de s'assurer que les organismes publics ou financés par des fonds publics qui proposent des contrats de sous-traitance aux sociétés coréennes, comme la Société coréenne d'assurance des exportations (KEIC), l'Eximbank et l'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA) aient compétence pour procéder à des vérifications concernant des entreprises soupçonnées de corruption d'agents publics étrangers ou condamnées pour ce motif, afin de déterminer si les fonds obtenus de l'instance en</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>

⁵⁸ Dans cette colonne sont présentées les recommandations adressées par le Groupe de travail à la Corée dans son rapport de Phase 2 adopté en juin 2004.

⁵⁹ Dans cette colonne sont présentées les conclusions formulées par le Groupe de travail sur la corruption, dans son rapport de suivi de Phase 2 adopté par le Groupe de travail en mars 2007.

question ont servi pour tout ou partie à commettre des actes de corruption (Recommandation révisée, paragraphe V.B.i).	
<p>Texte de la recommandation 3(a) :</p> <p>En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(a) envisage d'étendre la protection des dénonciateurs instituée par la Loi anticorruption aux personnes dénonçant un acte de corruption d'agents publics étrangers à la KICAC, ainsi qu'à celles déclarant des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à des organismes publics autres que la KICAC (Recommandation révisée, paragraphe I) ;</p>	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
<p>Texte de la recommandation 3(b) :</p> <p>En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(b) examine les politiques et les procédures de divulgation de l'Agence de coopération internationale de la Corée pour s'assurer que des informations sont communiquées aux autorités compétentes lorsque, dans le cadre d'activités menées avec une entreprise, des preuves crédibles existent qu'une infraction à la LPCE s'est produite (Recommandation révisée, paragraphe I) ;</p>	<i>Non mise en œuvre</i>
<p>Texte de la recommandation 3(c) :</p> <p>En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(c) s'assure que les représentations de la Corée à l'étranger adoptent une politique plus volontariste pour sensibiliser à la Convention et à la LPCE les entreprises coréennes exerçant leurs activités sur des marchés étrangers et conseille les représentations de Corée à l'étranger sur les mesures à prendre (y compris le signalement du problème aux autorités compétentes) en présence d'allégations plausibles de la commission ou de la préparation d'un acte de corruption d'un agent public étranger par une personne morale ou physique coréenne (Recommandation révisée, paragraphe I) ;</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
<p>Texte de la recommandation 3(d) :</p> <p>En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(d) s'assure que le moyen de défense des coutumes sociales, prévu par l'article 20 de la Loi pénale, n'est pas applicable à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers définie dans la LPCE (Convention, article 3.1).</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
<p>Texte de la recommandation 4(a) :</p> <p>En ce qui concerne les mesures destinées à ne pas autoriser la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(a) modifie sa législation fiscale pour établir clairement que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers en violation de la LPCE ne sont pas fiscalement déductibles (Recommandation révisée, paragraphe IV) ;</p>	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
<p>Texte de la recommandation 4(b) :</p>	<i>Mise en œuvre de</i>

<p>En ce qui concerne les mesures destinées à empêcher la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(b) fasse connaître concrètement aux contrôleurs des impôts (grâce à des programmes de formation, des instructions ou des manuels et à la distribution du Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts publié par l'OCDE) la non-déductibilité des pots-de-vin et la nécessité d'être attentif à tout décaissement d'un contribuable qui pourrait constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, paragraphes I et IV).</p>	<p><i>façon satisfaisante</i></p>
<p>2) Recommandations visant à garantir l'efficacité des poursuites et sanctions dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers</p>	
<p>Texte de la recommandation 5(a) :</p> <p>En ce qui concerne les mesures visant à assurer des poursuites efficaces en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(a) précise clairement si l'article 3.1 de la LPCE couvre la situation où un pot-de-vin est remis directement à un tiers, comme le fait déjà la Loi pénale s'agissant de la corruption d'un agent public national (Convention, article 1.1) ;</p>	<p><i>Non mise en œuvre</i></p>
<p>Texte de la recommandation 5(b) :</p> <p>En ce qui concerne les mesures visant à assurer des poursuites efficaces en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(b) examine le Manuel explicatif publié par le ministère de la Justice pour s'assurer que les instructions qu'il renferme sont conformes à la Convention et à la LPCE (Convention, article 1.1).</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>
<p>Texte de la recommandation 6(a) :</p> <p>En ce qui concerne les mesures visant à assurer l'application de sanctions efficaces en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de la vérification des comptes (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(a) prenne des mesures pour s'assurer que les amendes effectives pour corruption d'agents publics étrangers sont efficaces, proportionnées et dissuasives, surtout compte tenu de l'absence de confiscation des produits de la corruption, et envisage d'alourdir les sanctions en cas de falsification comptable et de vérification des comptes frauduleuse (Convention, articles 3.1 et 8.2 ; Recommandation révisée, paragraphe V.A.iii) ;</p>	<p><i>Non mise en œuvre</i></p>
<p>Texte de la recommandation 6(b) :</p> <p>En ce qui concerne les mesures visant à assurer que des sanctions efficaces sont appliquées en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de la vérification de comptes (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(b) compile des informations statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infractions à la LPCE, y compris la confiscation des pots-de-vin et les suspensions de peine</p>	<p><i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i></p>

(Convention, articles 3.1 et 3.3) ;	
<p>Texte de la recommandation 6(c) :</p> <p>En ce qui concerne les mesures visant à assurer que des sanctions efficaces sont appliquées en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de la vérification de comptes (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :</p> <p>(c) s'assure que les autorités chargées de l'aide au développement et de la privatisation puissent prendre les mesures nécessaires, comme informer les autorités compétentes et ajouter éventuellement des sanctions non pénales, lorsqu'il s'avère que des personnes et des entreprises ont corrompu des agents publics étrangers (Convention, article 3.4 ; Recommandation révisée, paragraphe VI.ii).</p>	<p><i>Partiellement mise en œuvre</i></p>

3) *Suivi par le Groupe de travail*

Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger en vertu de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :

(i) l'exception pour les « petits avantages pécuniaires ou autres » (Convention, article 1.1 ; commentaire 9 relatif à la Convention) ;

(ii) la jurisprudence qui prévoit une exception lorsqu'un paiement ou un don est accordé à titre de courtoisie sociale (Convention, article 1.1) ;

(iii) la non-applicabilité de la loi pour les tentatives de corruption d'un agent public étranger, y compris les tentatives par le biais d'intermédiaires (Convention, article 1.2) ;

(iv) la définition d'un « agent public étranger » en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions publiques pour des entreprises publiques étrangères, en particulier l'interprétation d'« un contrôle de facto ou effectif » par un ou plusieurs États étrangers, et la non-application de la définition de corruption aux agents publics nord-coréens (Convention, article 1.4 ; commentaire 14 relatif à la Convention) ;

(v) l'adéquation du délai de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger (Convention, article 6).

(b) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption d'agents publics étrangers en vertu de l'article 4 de la LPCE et la falsification des comptes en vertu de l'article 21 de la Loi sur la vérification externe des sociétés par actions, l'application (si nécessaire) de ces dispositions aux situations suivantes :

(i) un pot-de-vin est versé par un représentant, agent, employé, etc. d'une personne morale dans le cadre de l'activité d'une autre personne morale dans le même conglomérat (*chaebol*) (Convention, article 2) ;

(ii) une personne morale accorde une attention suffisante ou exerce une surveillance appropriée pour prévenir la corruption transnationale (Convention, article 2) ;

(iii) aucune condamnation/sanction n'a été infligée à la personne physique responsable des infractions de corruption d'un agent public étranger et de falsification des comptes (Convention, articles 2 et 8.2) ;

(iv) l'acte de corruption d'agent public étranger est commis à l'étranger, y compris dans les cas où l'auteur est une personne physique ne possédant pas la nationalité coréenne, dès lors que la personne morale est complice (Convention, articles 2 et 4.1).

(c) Les sanctions infligées en vertu de la LPCE, en particulier concernant : (1) la quantification de l'avantage aux fins du calcul de l'amende, lorsque celui-ci dépasse les seuils prescrits ; et (2) l'impact de l'impossibilité de confisquer les produits de la corruption (Convention, articles 3.1 et 3.3) ;

(d) L'application de l'infraction de blanchiment de capitaux au blanchiment de fonds et de biens liés à des infractions à la LPCE, y compris le blanchiment des produits de la corruption d'agents publics étrangers obtenus par le corrupteur et le blanchiment lié à des violations de la LPCE commises par des personnes morales (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphes II.i et III) ;

(e) L'efficacité du système de déclaration des opérations de blanchiment de capitaux en Corée, compte tenu notamment : (i) des seuils monétaires de déclaration des opérations suspectes ; (ii) de l'absence de couverture des activités et des professions non financières ; (iii) des informations contenues dans les instructions et les typologies relatives à la corruption d'agents publics étrangers ; (iv) du niveau de ressources du KoFIU ; et (v) de l'exclusion des produits de la corruption d'agents publics étrangers de la notion de « produits du crime » (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

(f) L'application de la Loi-cadre relative aux impôts nationaux et de la Loi de procédure pénale à la communication spontanée par le Service fiscal national, en l'absence de toute requête, de preuves de corruption d'agents publics étrangers détectées pendant un contrôle fiscal aux autorités compétentes (Recommandation révisée, paragraphe I).

ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

Ministères et organismes officiels

- Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils
- Conseil d'audit et d'inspection
- Eximbank de Corée
- Cellule coréenne de renseignements financiers
- Agence de coopération internationale de Corée
Service coréen des marchés publics
- Société coréenne d'assurance du commerce
- Agence coréenne pour la promotion du commerce et des investissements
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Stratégie et des Finances
- Ministère de l'Unification
- Police nationale
- Service fiscal national
- Parquet général

Autorités judiciaires

- Cour suprême

Secteur privé

Entreprises privées

- Représentants de six conglomérats
- Représentants de deux PME

Organisations professionnelles

- Fédération des industries coréennes
- Chambre coréenne de commerce et d'industrie
- Fédération patronale de Corée
- Fédération des petites et moyennes entreprises de Corée
- Association patronale internationale de Corée

Juristes professionnels et universitaires

- Représentants de l'Association coréenne d'étude de la corruption, Université Baekseok
- Représentants de l'École de droit Yonsei

Comptables et vérificateurs des comptes

- Institut coréen de la comptabilité
- Institut coréen des comptables agréés

Société civile

- Section coréenne de Transparency International

ANNEXE 3 : TABLEAU RÉPERTORIAN LES AFFAIRES POURSUIVIES EN CORÉE EN VERTU DE LA LPCE (FÉVRIER 1999-OCTOBRE 2011)

Désignation de l'affaire	Année de la condamnation	Sanctions imposées par le tribunal (à des personnes physiques)	Sanctions imposées par le tribunal (à des personnes morales)	Montant du pot-de-vin	Contrepartie	Résumé des faits
1. Affaire de la Société de construction	2002-03 : la peine a été contestée en appel	- PDG condamné à 18 mois d'emprisonnement et à une amende de 10 millions KRW (10 000 USD). - Peine commuée en appel en peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis.	- Société condamnée à une amende de 100 millions KRW (100 000 USD) confirmée en appel	- Promesse d'un pot-de-vin d'environ 600 000 USD (après conversion des KRW). - Pot-de-vin réellement versé d'environ 400 000 USD (après conversion des KRW).	Contrats de construction d'une valeur d'environ 21.3 millions USD (après conversion des KRW).	- Corruption d'un responsable des marchés publics de l'armée américaine. - Acte de corruption commis en Corée. - Rôle d'intermédiaire joué par l'épouse de l'agent public étranger.
2. Affaire Seo	2004	- PDG condamné à 10 mois d'emprisonnement et à une amende de 10 millions KRW (10 000 USD).		- Plusieurs pots-de-vin remis pour un total d'environ 50 000 USD (après conversion des KRW) en vue de remporter un marché public. - Plusieurs pots-de-vin remis pour un total de 20 000 USD afin de provoquer l'arrêt de l'enquête menée par un inspecteur de l'armée américaine.	- Pots-de-vin remis dans le but d'obtenir des contrats de fourniture de biens à l'armée. - Aucune information sur la valeur des contrats.	- Corruption d'un responsable des marchés publics de l'armée américaine. - Corruption d'un inspecteur de l'armée américaine. - Acte de corruption commis en Corée.
3. Affaire Ji	2004	- PDG de l'entreprise fournisseur condamné à une amende de 7 millions KRW (7 000 USD).		- Plusieurs pots-de-vin remis par un PDG pour un total de 11.5 millions KRW (11 000 USD).	- Pots-de-vin remis dans le but d'obtenir des contrats par lesquels le fournisseur entendait livrer des produits défectueux à l'armée américaine.	- Corruption d'un responsable des marchés publics de l'armée américaine.
4. Affaire Ahn		- PDG d'une autre entreprise fournisseur condamné à une amende de 1.5 million KRW		- Plusieurs pots-de-vin remis pour un total de 3.7 millions KRW par	- Aucune information sur la valeur des contrats.	- Aucune information sur la valeur des contrats.

		(1 500 USD).		un autre PDG.		
5. Affaire de la Société de services de nettoyage	2004	- Président de l'entreprise condamné à une amende de 7 millions KRW (7 000 USD). - Salarié de l'entreprise condamné à une amende de 3 millions KRW (3 000 USD)		- Plusieurs pots-de-vin remis pour un total de 36 millions KRW (34 000 USD).	- Pots-de-vin remis dans le but d'obtenir le renouvellement d'un contrat de fourniture de services de nettoyage passé avec l'armée américaine. - Aucune information sur la valeur des contrats.	- Corruption d'un responsable des marchés publics de l'armée américaine. - Acte de corruption commis en Corée. - Salarié ayant agi sur instruction de son PDG.
6. Affaire No et de la Société de fourniture de meubles	2004	- PDG condamné à une amende de 5 millions KRW (5 000 USD)	- Entreprise condamnée à une amende de 5 millions KRW (5 000 USD).	- Plusieurs pots-de-vin remis par le PDG pour un total de 16.3 millions KRW (16 000 USD).	- Pots-de-vin remis dans le but de conclure des contrats de fourniture de meubles avec l'armée américaine. - Aucune information sur la valeur des contrats.	- Corruption d'un responsable des marchés publics au sein de l'armée américaine. - Acte de corruption commis en Corée.
7. Affaire de la Société de services de sécurité	2007	- Un co-président condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans assortie d'une amende de 7 millions KRW (7 000 USD). - Un autre co-président condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement assortie d'une amende de 5 millions KRW (5 000 USD). - Intermédiaire acquitté.		- Plusieurs pots-de-vin remis pour un total de 305.5 millions KRW (290 000 USD).	- Pots-de-vin remis dans le but d'obtenir des informations confidentielles sur un marché public relatif à la fourniture de services de sécurité à l'armée américaine.	- Corruption d'un responsable des marchés publics de l'armée américaine. - Acte de corruption commis en Corée. - Pots-de-vin remis par un intermédiaire qui était le frère du responsable américain concerné. - Informations confidentielles relatives à ce marché public communiquées également par l'intermédiaire aux co-présidents. - Corruption détectée par un tiers salarié de l'entreprise.
8. Affaire de la Société de services de télécommunications	2008	- PDG condamné à une amende de 10 millions KRW (10 000 USD). - Prise en compte par le tribunal des 58 jours passés en détention provisoire et annulation du reste de la peine d'emprisonnement.	- Entreprise condamnée à une amende de 20 millions KRW (20 000 USD). - Recours du parquet (introduit en raison de la légèreté de la peine) rejeté.	- Remise des pots-de-vin suivants : (1) 130 000 USD en divertissements (y compris 20 000 USD remis en espèces), (2) promesse de 10 000 actions ordinaires de l'entreprise, (3) promesse de 65 000 USD représentant le coût de la location d'une automobile de type BMW	- Pots-de-vin remis à un responsable des marchés publics de l'armée américaine en vue d'obtenir les informations et prestations suivantes : (1) communication d'informations confidentielles sur les offres concurrentes, qui a permis à l'entreprise de remporter le contrat de fourniture de services de communication (Internet et téléphone) aux résidents des bases militaires américaines en Corée, (2) aide à la gestion des plaintes adressées à l'armée américaine	- Corruption de responsables des marchés publics de l'armée américaine. - Acte de corruption commis en Corée. - Le PDG accusé avait donné instruction à un membre de la direction de

		- Condamnation et peine confirmées en appel.		Série 7 et (4) divers paiements pour un total de 68 000 USD.	concernant la piètre qualité des services fournis par l'entreprise, (3) traitement de faveur pour l'obtention des contrats et (4) aide apportée pour la gestion des plaintes, la prorogation du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat de télécommunications.	l'entreprise de corrompre l'agent public étranger. - Affaire détectée par le Bureau des enquêtes spéciales (OSI) de l'armée de l'air américaine. - Enquête menée conjointement par la police de la province de Gyeonggi et l'OSI.
9. Affaire de l'Association marchande	2008	- Président de l'entreprise condamné à une amende de 2 millions KRW (2 000 USD). - Vice-président de l'entreprise condamné à une amende de 1 million KRW (1 000 USD). - Directeur des affaires générales condamné à une amende de 1 million KRW (1 000 USD).		- Pots-de-vin remis sous la forme de produits de toilette et de maquillage pour une valeur d'environ 5.2 millions KRW (5 000 USD). - Remise également de pots-de-vin pour un total de 21.5 millions KRW (20 000 USD).	- Pots-de-vin remis en vue de faciliter les procédures d'entrée en Chine et de bénéficier d'un traitement privilégié lors de l'accomplissement des formalités douanières dans ce pays.	- Corruption d'agents publics non identifiés du service d'immigration chinois. - Corruption d'agents non identifiés de la police des frontières et des douanes chinoises. - Acte de corruption commis en Chine. - Allégation portée à l'attention de la police métropolitaine d'Incheon par un plaignant chinois.

ANNEXE 4 : LISTE DES ABRÉVIATIONS, TERMES ET ACRONYMES

LAC	Loi relative à la lutte contre la corruption ainsi qu'à l'établissement et au fonctionnement de la Commission indépendante contre la corruption, et pour les droits civils en Corée ou Loi anticorruption
ACRC	Commission indépendante contre la corruption et pour les droits civils en Corée
LASRMC	Loi sur les affaires spéciales requérant des mesures de confiscation et de récupération d'avoirs volés
BAI	Conseil d'audit et d'inspection
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
LPCE	Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales
KIZ	Zone industrielle de Kaesong
KICAC	Commission indépendante contre la corruption en Corée
KFSC	Commission coréenne de surveillance financière
KOICA	Agence de coopération internationale de Corée
KoFIU	Cellule de renseignements financiers de Corée
KONEPS	Système de passation dématérialisée de marchés publics
K-Sure	Société coréenne d'assurance du commerce
KOTRA	Agence coréenne pour la promotion du commerce et des investissements
NTS	Service fiscal national
APD	Aide publique au développement

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
LPC	Loi sur les produits du crime
PPS	Service des marchés publics
PME	Petites et moyennes entreprises
DOS	Déclaration d'opération suspecte
LPD	Loi sur la protection des dénonciateurs agissant dans l'intérêt général